

Faculté de droit et de criminologie

Les actions climatiques contre les Etats : Etude comparée des contentieux nationaux

Auteur : Kimberley Paul
Promoteur : Olivier de Schutter
Lecteur (s) :
Années académique 2022-2023
Master en droit en horaire du jour, finalité
spécialisée : droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont soutenue durant toute la durée de la rédaction de ce mémoire, mais aussi durant toute la période de mes études universitaires.. Je souhaite surtout remercier mon Promoteur, Olivier De Schutter, pour sa présence et sa disponibilité.

Table des matières

Remerciements	3
Table des matières	4
Introduction	5
Chapitre 1. Le défi climatique : données scientifiques, réponses politiques, encadrement juridique et mobilisations	9
Section 1. Quelques données scientifiques et évolution du consensus scientifique	9
Section 2. La prise en charge du défi climatique au niveau international	14
Section 3. Echec de la gouvernance climatique mondiale, manque d'action des états et Mobilisations de la société civile : émergence du contentieux climatique	19
Chapitre 2. Les attentes et objectifs convergents des requérants exprimées devant le juge national	25
Section 1. Des actions curatives contre l'insuffisance de la protection de l'état	26
Section 2. Des actions préventives contre des décisions exacerbants le changement climatique	29
Chapitre 3. Des obstacles à la justiciabilité et à l'accès au juge similaires	31
Section 1. L'intérêt à agir	31
Section 2. La séparation des pouvoirs	44
Chapitre 4. Concordance des arguments mobilisés devant le juge national	46
Section 1. Invocation des droits fondamentaux internationaux et constitutionnalisés	46
§1. L'appréhension des enjeux climatiques par le prisme des droits humains.	48
§2. Quelques exemples jurisprudentiels	50
Section 2 : Invocation du droit international environnemental et climatique	61
Section 3. Mobilisation de la Doctrine du Public Trust	69
Bibliographique	73
Doctrines	73
Ouvrages	73
Contribution à un ouvrage collectif	73
Articles revue	74
Sources issues d'internet	74

Introduction

Officialisé lors du Sommet de la Terre en 1992, duquel est issu la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique, le droit international climatique n'a cessé d'évoluer, s'est construit par étapes successives et a fait l'objet de multiples transformations.¹ Celui-ci a conduit les états du monde entiers à adopter, à partir des années 2000, des lois portant sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets². Parallèlement, la société civile a manifesté un intérêt grandissant à faire face aux défis du changement climatique, et ce via, entre autre, le recours au juge.

C'est ainsi que depuis plus d'une vingtaine d'années, se développe aux quatre coins de la planète un contentieux climatique : différents acteurs (Citoyens, ONG, entreprises et acteurs publics infra-étatiques) intentent des recours administratifs ou judiciaires devant des instances nationales, régionales ou, dans une moindre mesure, internationales; mettent en cause devant les prétoires tant l'état pour ses actions ou ses omissions, ses autorités publiques et entités infra-étatiques (collectivité locales, villes, état fédérés, agences) chargées de mettre en oeuvre les politiques climatiques que les entreprises, infrastructures fossiles ou autres acteurs privés, mais également des institutions régionales (Européennes). Ces requérants réclament des réparations pour une seule personne ou pour un peuple entier, invoquent des impacts climatiques passés ou la violation des droits des générations futures et mobilisent aussi bien, le droit international public, dont la réglementation du droit climatique (mesure de réductions de gaz à effets de serre ou des mesures d'adaptation), les droits fondamentaux et le droit de l'environnement que les droits constitutionnels, le droit de la responsabilité civile et administrative, le droit des investissements, le droit des affaires, etc. et n'hésitent également pas à utiliser des notions de *common law* (law of torts, Public Trust)³.

¹ S. C. AYKUT, « Le contentieux et le politique. L'activisme judiciaire sur le climat », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube (dir.), Paris, mare&martin, 2021, p. 53 ; M. TORRE-SCHAUB, « Rapport final de recherche. Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique », p. 22, disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr>, 2019.

² C. COUNIL et L. VARISON, « Introduction », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p. 20 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, « The status of climate Change litigation, a global review », disponible sur <https://www.unenvironment.org>, 2017, p. 5.

³ S. C. AYKUT, *op. cit.*, p. 52; T. THUILLIER, « Les dynamiques historiques des contentieux climatiques liés aux catastrophes naturelles. Naissance d'une responsabilité en pleine expansion », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube dir., Paris, mare&martin, 2021, p. 115 et 116 ; C. COUNIL et L. VARISON, *ibidem.*, p. 21.

La notion de contentieux climatique se comprend donc comme recouvrant l'ensemble des litiges (fédéraux, étatiques, tribaux et locaux)⁴ intentées devant des organes administratifs, judiciaires, quasi-judiciaires⁵ et autres entités d'instruction pour soulever directement et expressément des questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les causes et conséquences de la politique climatique mise en place en vue de l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique⁶. Cette notion ne couvre donc pas les recours pour lesquels la discussion sur le réchauffement climatique (ses causes ou effets) est accessoire à la décision et dépourvue de lien direct ou significatif avec les législations, politiques ou actions qui déterminent, appuient ou facilitent l'atténuation ou l'adaptation climatique⁷. Et ce, même si ces recours ont un impacte sérieux sur le volume des émissions de gaz à effet de serre ou sur la résilience d'un pays au changement climatique⁸.

Ce riche mouvement judiciaire global a émergé aux Etats-Unis, dès la deuxième moitié des années 1980, dans le sillage de la justice environnementale et climatique. Cependant, ce n'est qu'à partir de 2007 outre-Atlantique (Etats-Unis et Australie), et 2014 en Europe et, dans une moindre mesure, en Asie du Sud-Est, que ce contentieux climatique s'est considérablement déployé et diversifié⁹. C'est ainsi que la base de donnée du Sabin Center for Climate Change law de l'université de Columbia (2017) et le rapport de mai 2018 du Grantham Institut permettent d'estimer le nombre d'actions climatiques comme dépassant le millier : environs 654 aux Etats-Unis et plus de 230 répartis dans plus de 24 autres pays du monde (25 si l'on compte l'Union Européenne)¹⁰. Le mouvement n'a

⁴ C. Cournil, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'état », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, mare&martin, Paris, 2018, p. 187 ; C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat. Etude comparée du contentieux national », *Rev. jur. environ.*, 2017, HS17 n°spécial, p. 246 ;

⁵ Cela vise des organismes tels que les tribunaux d'arbitrage, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de surveillance des consommateurs et les points de contact nationaux de l'OCDE, pour n'en citer que quelques-uns.

⁶ M. Torre-Schaube, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique. Dynamiques, usages et mobilisation du droit », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube (dir.), Paris, mare&martin, 2021, p. 30 ; T. Thuillier, *op. cit.*, 2021 p. 115-116 ; R. Thissen, « La justice au secours de la planète ? », p. 7, disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2021-09-etude-rebecca-thissen-point-sud-justice-climat-planete.pdf>, 2021 ; M. Petel, « Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les Etats », Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL), p. 1, 2020, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/266054> ; M. Torre-Schaub, *op. cit.*, 2019 p. 11 et 12 ; C. Cournil et L. Varison, *op. cit.*, 2018 p. 19 ; M. Nachmany *et al*, « Global trends in climate change legislation and litigation », disponible sur <http://www.lse.ac.uk>, 2018, p. 8 ;

⁷ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op. cit.*, p. 10 ; M. Nachmany *et al*, *ibidem*, p. 8

⁸ M. Nachmany *et al*, *ibidem*, p. 8

⁹ V. Lefebvre, « L'Affaire climat (Klimaatzaak). Une mobilisation sociale entre droit, science et politique », *C.H. CRISP*, 2022/28 (N° 2553-2554), p. 25 ; R. Thissen, *op. cit.*, 2021, p. 7 ; T. Thuillier, *op. cit.*, 2021, p. 115 et 116 ; C. Cournil et L. Varison, *op. cit.*, 2018, p. 20 ;

¹⁰ C. Cournil, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, p. 188

cessé de s'amplifier depuis puisque l'on compte désormais plus de 2341 recours climatiques intentés à travers le monde¹¹.

Par souci de place et pour éviter de réaliser un mémoire abordant un sujet de manière superficielle, nous n'allons pas, dans le cadre de ce travail, analyser l'ensemble de ce contentieux climatique hétérogène, protéiforme, complexe et en plein développement/expansion, mais allons nous concentrer sur l'analyse et la comparaison des nombreux procès climatiques intentés au niveau national, de part le monde, à l'encontre des Etats. En tant que régulateurs ceux-ci sont en effet les garants du contrôle des émissions de GES sur leur territoire¹².

Pour ce faire nous allons, dans un premier temps, aborder le contentieux climatique dans un sens large en remplaçant la problématique dans son contexte scientifique, politique et juridique (Chapitre 1).

Dans un **deuxième** temps nous allons entrer dans le vif du sujet en procédant à une étude comparative des procès climatiques nationaux intentés contre les états. En effet, bien que ces affaires comportent de nombreuses disparités et se déroulent dans des systèmes juridiques très divergents, leur étude comparée est riche d'enseignements et permet, tout de même, de relever certaines tendances, questions et traits principaux communs qui les traversent. A cette fin, nous allons dans, un deuxième chapitre, passer en revue les différentes attentes et objectifs communs exprimés par les requérants devant le juge national (Chapitre 2). Ensuite, nous nous attarderons sur deux des principaux obstacles à la justiciabilité des litiges climatiques, que sont la question de l'intérêt à agir des requérants ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs (Chapitre 3). Enfin, comme l'indique Christelle Cournil¹³, maîtresse de conférence en droit public de l'Université Paris 13, aussi bien l'ensemble des requêtes que l'ensemble des jugements rendus s'appuient sur de riches et complexes analyses et arguments, tant d'un point de vue scientifique (références à de multiples rapports scientifiques) que d'un point de vue juridique (références aux nombreux textes engageant l'état).¹⁴ Nous allons ainsi, dans un troisième chapitre présenter les arguments principaux et récurrents mobilisés par les requérants ainsi que leurs fondements, retenus ou non par les juges

¹¹ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 28 ; T. THUILLIER, *op. cit.*, 2021, p. 115 et 116 ; J. ROCHEFELD, *Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*. Paris, Odile Jacob, 2019, p. 10 ; C. Cournil et L. Varison, *op. cit.*, 2018, p. 13 et 21 ; M. NACHMANY *et al.*, *op. cit.*, 2018, p. 13 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op. cit.*, 2017 p. 11 ; C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat. Etude comparée du contentieux national », *Rev. jur. environ.*, 2017, HS17 n°spécial, p. 246 ;

¹² C. HUGLO, *op. cit.*, p. 25

¹³ C. Cournil, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 199 ; C. Cournil, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 249

¹⁴ C. Cournil, « Les convergences .. », *ibidem.*, 2017 p. 249

(Chapitre 3). Nous excluons donc volontairement, dans le cadre de ce mémoire, l'étude des nombreuses divergences dues aux spécificités des régimes juridiques et législations nationales.

Chapitre 1. Le défi climatique : données scientifiques, réponses politiques, encadrement juridique et mobilisations

Avant d'examiner les raisons qui ont incités la société civile à se mobiliser et se rendre devant les prétoires pour faire entendre leurs revendications en matière climatiques (Section 3), nous nous pencherons d'abord sur les différentes données scientifiques qui témoignent de ce changement climatique global ainsi que sur la construction et l'évolution d'un consensus scientifique dans ce domaine (Section 1). Nous parcourrons ensuite les différents moyens mis en place au niveau international pour faire face au défi climatique (Section 2).

Section 1. Quelques données scientifiques et évolution du consensus scientifique

Le changement climatique à l'oeuvre ne peut actuellement plus être déceimment nié¹⁵. Cette notion ainsi que celle de « réchauffement climatique » et de « dérèglements climatiques » visent le phénomène de transformation global du climat par l'augmentation rapide de la température moyenne de la surface de la terre en cours depuis le XX, modifiant ainsi durablement les équilibres météorologiques ainsi que les écosystèmes¹⁶.

Bien que les recherches scientifiques sur le climat et notamment la question de l'influence des activités humaines sur celui-ci aient commencé à partir du XIXe siècle¹⁷, ce diagnostic scientifique général a seulement commencé à s'établir vers la fin des années 1970¹⁸.

En effet, vers la fin du XIXe siècle, le suédois Svante Arrhenius attirait déjà l'attention sur l'existence d'un réchauffement climatique lié au rejet de dioxyde de carbone (CO₂) du à l'utilisation du charbon¹⁹. A la fin des années 1950, dans le cadre des activités liées à l'Année géophysique mondiale (1958), les premières mesures systématiques de la concentration atmosphérique moyenne de CO₂, permettant de vérifier la tendance à l'augmentation de celle-ci, furent entreprises²⁰. Dans le courant de la même année, les mesures

¹⁵ CH.- H. BORN, I.-S. BROUHNS et D. MISONNE, « Le changement climatique en Belgique. Avant-propos », *Amén.*, 2018/4, p. 2

¹⁶ A. JEZEQUEL, « L'attribution d'événements extrêmes », *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, M. Torre-Schaube, B. Lomerteau (dir.), Paris, mare&martin, 2020, p. 35 ; « Réchauffement climatique : définition, causes et conséquences » disponible sur <https://youmatter.world/fr/definition/definition-rechauffement-climatique/>

¹⁷ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, « Trente ans d'histoire du Giec. La Météorologie, 2018, 100 Spécial Anniversaire 25 ans » p. 117, disponible sur <https://hal.science/hal-03335732> ; M. PALLEMAERTS, « Le cadre international et européen des politiques de lutte contre les changements climatiques », *C.H. CRISP*, 2004/33 (n° 1858-1859), p. 6

¹⁸ V. LEFEBVE, op. cit., 2022, p. 10

¹⁹ O. GEDARD, *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015, p. 117

²⁰ M. PALLEMAERTS, op. cit., 2004/, p. 6

initiées par Charles Keeling dans une station située près du sommet Mauna Loa dans la grande île d'Hawaï permettent de confirmer la montée rapide de la concentration atmosphérique en CO₂²¹. Une fois publiés dans les années 1960, les premiers résultats de ces observations commencèrent à susciter un débat dans la communauté scientifique sur les effets climatiques à long terme de l'accroissement du taux de CO₂ dans l'atmosphère, lié à la consommation croissante de combustibles fossiles²².

C'est ainsi qu'en 1965, le comité des conseillers scientifiques du président des États-Unis commencèrent à attirer l'attention des décideurs politiques sur cette question, notamment par le biais d'un rapport général consacré aux problèmes d'environnement. Ultérieurement, en 1970, une étude interdisciplinaire nommée « Man's Impact on the Global Environment » est effectuée par un groupe de scientifiques coordonnés par le Massachusetts Institute of Technology et publiée comme contribution au processus préparatoire de la première conférence des Nations unies sur l'environnement ²³. Cette étude consacra un chapitre entier aux effets des activités humaines sur le climat et conclut à la possibilité de changements climatiques graves et à la nécessité d'intensifier les recherches sur ces risques et comment y faire face ²⁴.

Les travaux et articles traitants des différents aspects du réchauffement climatique (ses causes, ses conséquences, les mesures à mettre en place pour en limiter l'ampleur et pour s'y adapté) se sont par la suite multipliés et ont permis de faire progresser les connaissances sur le sujet.²⁵ C'est ainsi qu'au fil du temps, grâce aux nouvelles données recueillies et analyses réalisées progressivement, les constats et prévisions se sont précisés pour tendre petit à petit vers un consensus scientifique international²⁶.

A cet égard, le GIEC (le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) a joué un rôle fondamental. En effet, cet organe scientifique a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) afin que celui-ci récolte des informations sur le phénomène du réchauffement climatique, qu'il mette à dispositions des gouvernements une documentation fiable sur l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur le climat et enfin, qu'il informe les décideurs des différentes options de stratégies possibles pour permettre l'adaptation et l'atténuation²⁷.

²¹ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 117.

²² M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004/, p. 6

²³ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004/, p.6 ; Cf. Man's Impact on the Global Environment : Assessment and Recommendations for Action, Report of the Study of Critical Environmental Problems sponsored by the Massachusetts Institute of Technology, MIT Press, Cambridge, Massachusetts/London, 1970, p. 12.

²⁴ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004/, p. 6 +

²⁵ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 121.

²⁶ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 10

²⁷ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 10 ; A. JEZEQUEL, *op. cit.*, 2020, p. 29; J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 118,

Depuis sa création, avec la collaboration de centaines de scientifiques des états membres, le GIEC a réalisé et publié à intervalles réguliers (5 à 8 ans) six rapports d'évaluations synthétiques²⁸. Dès le premier rapport de 1990, le GIEC confirme la problématique du réchauffement climatique. En effet, à cette époque une augmentation de la température moyenne globale 0,5°C par rapport à la période préindustrielle est observée²⁹. Aujourd'hui, le réchauffement du système climatique global est estimé à 1,1°C depuis le début de la période industrielle³⁰. Il faut cependant souligner que cette mesure représente la hausse de la température moyenne du globe et que de ce fait, elle masque la diversité d'accroissement de température, qui se situe plutôt entre 0,8°C et 1, 2°C, parmi les différentes régions du monde, certaines zones étant plus touchées que d'autres.³¹ Ainsi, les augmentations ne se sont pas produites et ne se produisent pas de manière régulière dans le temps ni de manière uniforme sur la surface du globe³².

Dès le premier rapport de 1990, sans se prononcer de manière catégorique, le GIEC établit également l'éventuelle origine anthropique du réchauffement climatique³³, c'est-à-dire non pas causé par des événements naturels mais par les activités humaines. En effet, bien que les émissions et la réabsorption des GES constituent un phénomène naturel, l'on suspectait l'Homme d'en être venu à jouer un rôle déterminant dans la composition de notre atmosphère³⁴. Au fil des rapports successifs, tout en étayant ce diagnostic par des arguments de plus en plus convaincants, le GIEC arrive systématiquement à la même conclusion : l'homme exerce une influence non négligeable sur le climat global. En effet, selon le 5e rapport (2013-2014) les activités humaines sont la cause principale du réchauffement climatique observé depuis le milieu du XXe siècle et jouent également une influence en ce qui concerne le réchauffement de l'océan, les changements du cycle global de l'eau, le recul des neiges et des glaces ainsi que la modification de certains extrêmes climatiques³⁵.

De plus, la communauté scientifique observe que les principales activités humaines à l'origine de ce dérèglement climatique sont celles génératrices de Gaz à effet de serre : la combustion énergies

²⁸ climat.be, « Rapport GIEC », disponible sur <https://climat.be/changements-climatiques/changements-observees/rapports-du-giec>, consulté le 5 juillet 2023.

²⁹ GIEC, *Le changement Climatique. Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*, PNUE et OMM, 1992, p. 70, disponible sur https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf

³⁰ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 11 ; R. THISEN, *op. cit.*, 2021, p. 6 ; O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020/3 (N° 123), p. 572

³¹ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 11

³² GIEC, *op.cit.*, 1990, p. 70

³³ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 121 ; CH.- H. BORN, I.-S. BROUHNS et D. MISONNE, *op. cit.*, 2018, p. 2 ; https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/04/climat-5-rapports-du-giec-5-chiffres-alarmants_4517326_4355770.html consulté en juin 2023

³⁴ J. DEWAEL, « The Use of Human Rights Law in Climate Change Litigation. An Inquiry into the Human Rights Obligations of States in the Context of Climate Change; and the Use of Human Rights Law in *Urgenda* and Other Climate Cases », 2018, p. 1, disponible sur <https://repository.gchumanrights.org/server/api/core/bitstreams/d06ae1d8-f4c5-4231-a4f2-c19ba82cb80b/content>

³⁵ GIEC, « changements climatiques 2014. Rapport de synthèse », 2014, p. X, disponible sur https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf

fossiles (pétrole, gaz, charbon) générant du dioxyde de carbone (CO_2), l'utilisation d'engrais azotés dans l'agriculture générant du protoxyde d'azote (N_2O), la fermentation de matières organiques dans les rizières et les décharges ainsi que de la digestion des ruminants générant du méthane (CH_4) et bien d'autres encore générant entre autre l'ozone et des gaz fluorés³⁶. Ainsi, depuis 1850, le taux en GES³⁷ de l'atmosphère a augmenté de manière significative. En ce qui concerne le CO_2 , la concentration atmosphérique est progressivement passée de 280 ppm (parties par millions) en 1850 à quasiment 390ppm en 2010, un niveau qui n'avait plus été atteint depuis des centaines de milliers d'années³⁸. Aujourd'hui (2023), cette concentration s'élève à 421,23 ppm environ. L'ensemble de ces gaz composent naturellement cette couche qu'est l'atmosphère, certes. Cependant, puisque celle-ci permet, entre autre, de retenir les rayons infrarouges du soleil que la Terre renvoie vers l'espace (et donc retenir la chaleur), c'est en fait sa densification en GES qui est à l'origine des phénomènes de réchauffement climatique³⁹.

Dans ses premiers rapports, le GIEC proposait déjà différents scénarios quant aux perspectives d'évolution de la température terrestre globale en fonction de différentes trajectoires d'émissions de GES. Il prévoyait également les potentielles incidences, non négligeables, d'un réchauffement croissant de la température globale de la planète, et ce vis-à-vis de nombreux aspects, divers et variés tel que l'agriculture, l'utilisation des sols, l'exploitation des forêts, les écosystèmes terrestres naturels, les établissements humains, l'énergie, les transports, l'activité industrielle, la production alimentaire, la santé (Par exemple, l'augmentation des maladies respiratoires du à la pollution de l'air), la qualité de l'air océans et zones côtières, l'atmosphère et la cryosphère (neige, glace, glaciers et sols gelés)⁴⁰. Le GIEC prévoyait également d'importantes conséquences socio-économiques et politiques.

Ceci fut confirmé dans les rapports plus récents, notamment dans un rapport spécial de 2019 qui affirme que le changement climatique porte atteinte aux êtres humains, aux écosystèmes et aux moyens d'existence dans le monde entier⁴¹. Le GIEC précise également que les conséquences du dérèglement climatique s'aggraveront en fonction du niveau d'augmentation de la température

³⁶ O. DE SCHUTTER, « Changements... », *op.cit.*, 2020, p. 571; A. JEZEQUEL, *op. cit.*, 2020, p. 35

³⁷ Le Dioxyde de Carbone (CO_2) et le Méthane (CH_4) représentent 90% des émissions de gas à effet de serre dues aux activités humaines mais il y a également Trois types de chlorofluorocarbones (CFC) et l'oxyde nitreux.

³⁸ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 9 et 10

³⁹ O. DE SCHUTTER, « Changements... », *op.cit.*, 2020, p. 571

⁴⁰ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 121 ; GIEC, « Le changement Climatique... », *op. cit.*, 1992, p. 101 et s.

⁴¹ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 10

moyenne du globe : plus la température moyenne de l'atmosphère augmente, plus les conséquences du réchauffement seront importantes⁴². Le GIEC rappelle ainsi, de façon détaillée, que ces conséquences sont d'ordre multiples, il mentionne notamment la multiplication et l'intensification des événements climatiques et phénomènes météorologiques extrêmes (sécheresses, canicules, cyclones, ouragan, incendies, inondations, etc.) qui ont eux-même pour effet d'aggraver le phénomène du réchauffement climatique, nous faisant entrer dans un cercle vicieux^{43 44}. Il mentionne également les impacts destructeurs sur la biodiversité (faune et flore), notamment dans le milieu océanique, ainsi que l'accroissement des zones impropres à l'habitation humaine (zones côtières, déserts, zones soumises à des températures trop importantes, etc.) provoquant ainsi l'augmentation des migrations forcées de populations,⁴⁵.

Selon un consensus qui s'est formé au fil des ans, depuis 1990 jusqu'à la première décennie du XXI siècle, si l'on souhaite réduire un maximum les risques supplémentaires d'impacts du réchauffement climatique et éviter de franchir des points de basculements qui s'avèrent être particulièrement dangereux et imprévisibles, il est nécessaire d'empêcher une augmentation de la température moyenne mondiale au delà de 2°C.⁴⁶ Les recherches ultérieures ont cependant démontrées qu'une augmentation de 2°C aurait également des effets désastreux. Pour cette raison, le GIEC préconise d'éviter un réchauffement global supérieur à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel⁴⁷. Celui-ci fournit également, de manière détaillée, différents scénarios et stratégies possibles qui permettraient de limiter le réchauffement à 1,5°C.⁴⁸

Le phénomène climatique connaît par définition une multitude de causes et des effets divers, qui s'expriment aussi bien dans l'espace que dans le temps. A cela s'ajoute l'imperfection de la connaissance des faits et de leur projection dans le temps⁴⁹. De ce fait, il y a aura toujours place à

⁴² V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 10 ; J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 122

⁴³ Par exemple, la destruction des forêts par des incendies réduit la capacité d'absorption du carbone dans les sols et favorise de ce fait l'augmentation de la teneur en carbone de l'atmosphère.

⁴⁴ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 5; O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *op.cit.*, 2020, p. 571 ;J. ROCHEFELD, *op. cit.* 2019, p. 13 ; J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 122 ;

⁴⁵ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 5 et 12 ; O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p. 572; J. ROCHEFELD, *ibidem*. 2019, p. 13 ;J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *ibidem*, 2018, p. 122 ;

⁴⁶ H. GUILLEMOT, « 2 degré, 1,5 degré, Neutralité carbone...Petite histoire des objectifs climatiques à long terme », *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, M. Torre-Schaube, B. Lomerteau (dir.), Paris, Mare&Martin, 2020, p. 46; M. TORRE-SCHAUB, *op.cit.*, 2019 p. 20 ; P. DE VILCHEZ MORAGUE, « Chapitre 2. The Paris agreement: a significant new thread in the legal tapestry of climate change domestic litigation », *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p. 51

⁴⁷ H. GUILLEMOT, *ibidem*, 2020, p. 49

⁴⁸<https://climat.be/changements-climatiques/changements-observees/rapports-du-giec/2018-rapport-special-sur-la-hausse-de-1-5c> consulté en juin 2023.

⁴⁹ C. HUGLO, *op.cit.*, p. 25.

discussion, à controverse et contestations. Il est donc important de noter que malgré l'affirmation de l'existence d'un consensus scientifique en ce qui concerne le dérèglement climatique et ses origines anthropiques, la légitimité du GIEC ainsi que ses conclusions ont fait et font toujours l'objets de remises en causes, de contestations et controverses de la part de certains scientifiques, penseurs et auteurs de toutes horizons⁵⁰. Nous ne nous pencherons cependant pas, dans le cadre de ce mémoire, sur cet aspect.

Section 2. La prise en charge du défi climatique au niveau international

Dès 1972, la communauté scientifique internationale commence à manifester un intérêt croissant vis-à-vis de l'impacte de l'augmentation des gaz à effet de serre sur le climat⁵¹, ainsi qu'à d'autres problématiques environnementales émergentes, telle que la diminution de la biodiversité, les trous dans la couche d'ozone, la désertification, les marées noires, etc⁵². En effet, peu de temps après les premières alertes émises par certains scientifiques, la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain (réunie à Stockholm en Juin 1972), crée le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et adopte un plan d'action mettant notamment l'accent sur la nécessité de mieux comprendre les causes des changements climatiques observés, qu'elles soient naturelles ou liées aux activités humaines⁵³. Pour cette raison, ce plan recommandait, entre autres, « l'établissement d'un réseau de stations de mesure de la pollution atmosphérique permettant de surveiller les variations à long terme de la composition de l'atmosphère susceptibles de provoquer des changements climatiques »⁵⁴.

Par la suite, en 1979 l'OMM (Organisation météorologique mondiale) organise à Genève la première Conférence mondiale sur le climat. Celle-ci donnera lieu, un an plus tard, avec la collaboration du CIUS (Conseil international des unions scientifiques), à la mise en place du Programme mondial de recherches sur le climat (PMRC)⁵⁵.

⁵⁰ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 22 ; J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 120

⁵¹ M. TORRE-SCHAUBE, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p.33. ; M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 6

⁵² V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p.10

⁵³ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p.3

⁵⁴ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 6

⁵⁵ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 118

Ultérieurement, l'existence d'interactions fortes entre climat et environnement conduit le CIUS à créer, en 1986, l'ambitieux programme IGBP (International Geosphere-Biosphere Programme) dont l'objet repose sur l'étude de la géosphère et la biosphère⁵⁶.

Cependant, à cette époque, c'est-à-dire au début des années 1980, en raison du degré important d'incertitude et de l'absence de consensus au sein de la communauté scientifique, le problème des perturbations du climat et l'existence d'un réchauffement planétaire étaient considérées comme fort hypothétiques et ne suscitaient pas encore d'écho politique.⁵⁷ C'est seulement en 1988 que le phénomène du dérèglement climatique est officiellement reconnu, par la sphère politique internationale, en tant que perturbation grave et irréversible du climat planétaire via la création du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat)⁵⁸. En effet, au vue des implications politiques et socio-économiques importantes des changements climatiques, tant au niveau national qu'international, il était désormais clair que la coopération internationale dans le domaine ne devait plus être exclusivement menée par la communauté scientifique et qu'une prise en charge plus directe du processus par les gouvernements était nécessaire⁵⁹.

Les rapports successifs du GIEC ont eu une influence non négligeable sur la mise en place de politiques de lutttes contre le changement climatique et d'adaptation à ses conséquences.⁶⁰ En effet, suite à l'alerte clairement exprimée dans le 1er rapport du GIEC de 1990, le 9 mai 1992, a été signée, lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁶¹. Dans ce traité, ont été reconnues pour la première fois dans un instrument politique et juridique international « l'existence du dérèglement climatique, la responsabilité humaine dans ce phénomène ainsi que la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre »⁶². Par l'adoption de ce traité la société internationale se donnait comme objectif ultime de stabiliser les concentrations atmosphériques de GES (Gaz à effet de serre) « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuses du système climatique »⁶³.

⁵⁶ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *ibidem*, 2018, p. 118

⁵⁷ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 7

⁵⁸ M. TORRE-SCHAUBE, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p. 33

⁵⁹ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 8.

⁶⁰ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 117

⁶¹ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *ibidem*, 2018, p. 117

⁶² V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 16

⁶³ O. GEDARD, *op. cit.*, 2015, p. 9 ; M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 20 ; Art. 2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée à New-York le 9 mai 1992.

Bien que cette convention n'impose pas directement aux parties contractantes des obligations matérielles précises en ce qui concerne la réduction de leurs émissions de GES, celle-ci crée un cadre normatif et institutionnel favorable à la poursuite des négociations pour l'élaboration d'un régime multilatéral de lutte contre les changements climatiques et leurs effets⁶⁴. En effet, la Convention a institué cet organe politique « suprême », qu'est la Conférence des Parties (Conference of the Parties – COP), afin que celui-ci réunisse annuellement les Etats membres, permette de faire « régulièrement le point sur l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'il pourrait adopter » et de prendre, « dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention »⁶⁵. Ainsi, afin de permettre à la Conférence de s'acquitter de ses multiples missions, la faculté d'adopter des mesures juridiquement contraignantes lui a été attribuée et ce via, entre autre, la faculté d'adopter des protocoles additionnels à la Convention⁶⁶.

Il faut noter que la Conférence des Parties est un processus décisionnel international qui est désormais bien connu du grand public. En effet, il a, depuis sa création et au fil du temps, suscité une attention médiatique et citoyenne croissante allant de paire avec la prise de conscience progressive de l'opinion publique quant à la réalité et à la dangerosité du dérèglement climatique⁶⁷.

Le deuxième rapport du GIEC de 1996, tout aussi alarmant que celui de 1990, conduit la troisième Conférence des Parties à la Convention (COP 3) à rédiger, en 1997, un texte plus opérationnel en matière de politiques et mesures concrètes à mettre en oeuvre : le Protocole de Kyoto⁶⁸. Ce texte, vient compléter la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques par des obligations supplémentaires pour les seuls pays industrialisés, c'est-à-dire développés, (dits « Parties de l'Annexe I » de la Convention Cadre) et des objectifs quantifiés de limitation et de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre à atteindre au-delà de l'an 2000⁶⁹. En effet, en raison de la responsabilité historique des pays développés et industrialisés vis-à-vis des émissions de GES depuis le début de l'ère industrielle ainsi que de la richesse qu'ils ont tirés et continuent à tirer des activités génératrices de ces émissions, seuls ces pays ont été investis de la responsabilité

⁶⁴ M. PALLEMAERTS, *ibidem*, 2004, p. 28

⁶⁵ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 16 ; M. PALLEMAERTS, *ibidem*, 2004, p. 28 ; Art. 7, §2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée à New-York le 9 mai 1992.

⁶⁶ M. PALLEMAERTS, *ibidem*, 2004, p. 30 ; Art. 17 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée à New-York le 9 mai 1992.

⁶⁷ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 16

⁶⁸ M. TORRE-SCHAUBE, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique... », *ibidem*, 2021, p. 33 ; M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, 2004, p. 31

⁶⁹ PALLEMAERTS, *ibidem*, 2004, p. 31

(juridiquement contraignante) de réduire les émissions de GES (c'est ce que l'on appelle la responsabilité commune mais différenciée).⁷⁰

Bien que le protocole de Kyoto ait marqué un progrès significatif, en tant que premier instrument juridique international à inclure des objectifs obligatoires de réduction des émissions de GES, celui-ci ne permis pas d'aboutir au résultat escompté : rallier tous les pays dans la lutte contre le changement climatique⁷¹. En effet, le plus gros émetteurs de GES de l'époque, les Etats-Unis, n'est jamais devenu partie au protocole, d'autres pays industrialisés, tel que le Canada, sont devenus parties mais se sont retirés les années suivantes, d'autres encore, tel que la Russie ou le Japon, n'ont pas fixés d'objectifs de réduction pour la 2e période d'engagement du protocole (2013-2020)⁷². De plus, en limitant la responsabilité des réductions des émissions de GES aux pays développés et industrialisés, le Protocole ne visait pas la Chine et l'Inde comme destinataires de ses dispositions juridiques contraignantes, pourtant devenus progressivement et respectivement les premier et quatrième plus gros émetteurs de GES au monde.⁷³

Par conséquent, 18 ans plus tard, le bilan du Protocole de Kyoto ainsi que son impacte en terme de réduction des émissions mondiales est mitigé⁷⁴. Il était donc devenu évident que le développement d'un autre instrument juridique pour réguler les émissions de GES à partir de 2020 était nécessaire. C'est ainsi qu'en décembre 2015, lors de la Vingt-et-Unième Conférence des Parties (COP21), 195 parties sont parvenues à un accord et ont adopté l'**Accord de Paris**⁷⁵. Contrairement au Protocole de Kyoto dont l'approche est caractérisée de descendante (*top-down*) et d'extrêmement différenciée, l'Accord de Paris adopte, quant à lui, une approche majoritairement ascendante (*Bottom-up*) qui, tout en maintenant un degré important de différenciation, engage et implique l'ensemble des parties (dont les grands pays émergents) dans la lutte contre le changement climatique⁷⁶. En d'autres mots, nous sommes passé d'une approche contraignante à une approche volontariste fondée sur l'élaboration de plans nationaux par les états⁷⁷. En effet, l'Accord de Paris ne contient pas d'obligation claire et chiffrée de réduction des émissions de GES⁷⁸, cependant, il

⁷⁰ P. DE VILCHEZ MORAGUE, *op. cit.*, 2018, p. 48

⁷¹ M. TORRE-SCHAUBE, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p. 33

⁷² La première période d'engagement s'étendant de 2008 à 2012.

⁷³ P. DE VILCHEZ MORAGUE, *op. cit.*, 2018, p. 49

⁷⁴ P. DE VILCHEZ MORAGUE, *ibidem*, 2018, p. 49

⁷⁵ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 16; P. DE VILCHEZ MORAGUE, *ibidem*, 2018, p. 47

⁷⁶ M. TORRE-SCHAUB « Rapport final de recherche ... », *op.cit.*, 2019 .p. 23; S. MALEJEAN-DUBOIS, « L'accord de Paris sur le climat, un renouvellement des formes d'engagement de l'état ? », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 60 ; P. DE VILCHEZ MORAGUE, *op. cit.*, 2018, p. 51 ;

⁷⁷ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p. 28

⁷⁸ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 17 ; C. CURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 53

introduit un objectif général et ambitieux de limitation de l'élévation de la température globale de la planète :

« Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques; (...)»⁷⁹

Cette formule ouverte, fruit d'un compromis entre états, vise l'ensemble des Parties tout en leur laissant une marge de manoeuvre et d'appréciation⁸⁰. En outre, l'accord de Paris associe à cet objectif de température un système d'objectifs et de politiques définis au niveau national, appelés contributions déterminées au niveau national (CDN) sans pour autant établir une obligation juridiquement contraignante de cohérence entre les deux⁸¹.

La portée juridiquement contraignante de l'Accord de Paris s'avère donc être à « géométrie variable » : certaines dispositions, plus impératives, obligent clairement les états à adopter certaines actions déterminées (*Hard law*) tandis que d'autres, plus souples, ne font « que » créer des attentes en matière de comportement (*Soft law*), enfin, d'autres dispositions définissent le cadre dans lequel les premières et les secondes doivent être développées.⁸²

Cela ne signifie cependant pas que l'Accord de Paris serait impuissant à lutter réellement contre le dérèglement climatique car la clé de son efficacité réside, en fait, dans l'interaction de trois exigences interdépendantes : la diligence raisonnable, la transparence et la progression⁸³. Ainsi, chaque partie doit établir et définir ses CDN (sans pouvoir les ignorer par la suite), elle doit également les communiquer et les actualiser régulièrement à la hausse, chaque nouvelle soumission devant être plus solide que la précédente.⁸⁴ Les parties doivent, par ailleurs, déployer leurs efforts

⁷⁹ Art. 2 de l'Accord de Paris adopté à New-York le 12 décembre 2015 et signé le 22 avril 2016

⁸⁰ V. LEFEBVE, op. cit., 2022, p. 17

⁸¹ P. DE VILCHEZ MORAGUE, op. cit., 2018, p. 53

⁸² V. LEFEBVE, op. cit., 2022, p. 17 ; S. MALEJEAN-DUBOIS, « L'accord de Paris ... », op.cit., 2018 p. 55; P. DE VILCHEZ MORAGUE, *ibidem*, 2018, p. 55

⁸³ P. DE VILCHEZ MORAGUE, *ibidem*, 2018, p. 53 et 54

⁸⁴ V. LEFEBVE, op. cit., 2022, p. 17 ; P. DE VILCHEZ MORAGUE, *ibidem*, 2018, p. 55

maximum pour chaque contribution et adopter les mesures internes nécessaires à réaliser leurs CDN.

L'Accord de Paris, presque universellement signé, a eu un impact remarquable au niveau politique ; celui-ci a permis de stimuler l'ambition des pays longtemps réticents à s'engager sérieusement dans la réduction des GES, il a également orienté les actions d'entités infranationales (régions et municipalité) et d'acteurs non partisans (ONG, sociétés, coopératives).⁸⁵ En outre, l'accord de Paris a joué un rôle prépondérant dans le cadre des contentieux climatiques en constituant une base légale supplémentaire sur laquelle se fonder.

Section 3. Echec de la gouvernance climatique mondiale, manque d'action des états et Mobilisations de la société civile : émergence du contentieux climatique

Bien que la menace planétaire des changements climatiques ait été affirmée et confirmée de nombreuses fois et malgré l'adoption de textes juridiques au niveau international, régional et national pour faire face au problème, il existe un décalage important entre l'urgence de la situation, les décisions politiques et économiques, les objectifs que se sont fixés les États pour lutter contre le réchauffement planétaire, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables, et les mesures concrètes qui sont prises pour les mettre en œuvre⁸⁶.

Etant donné que les négociations internationales climatiques et l'adoption de législations nationales n'obéissent pas à la même temporalité que le processus des changements climatiques et de dégradation du système climatique, le régime juridique en la matière semble, en effet, insuffisant et incapable d'apporter des réponses efficaces à ce défi mondial⁸⁷ et ce, tant en ce qui concerne les mesures de réductions des émissions

⁸⁵ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 47 et 61

⁸⁶ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 13 ; C. CURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 22 ; RAPPORT PNUF AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 4 et 6

⁸⁷ ONU, « Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions », 2012 disponible sur <https://reliefweb.int/report/world/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des-emissions>, p. 4 ; M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p. 26 et 28 ;

de GES⁸⁸ que les mesures d'adaptation aux effets du dérèglement climatique⁸⁹. Concernant les mesures de réduction, bien que les nombreux développements en la matière aient permis d'éviter plusieurs Gigatonnes d'émissions annuelles, ceux-ci n'ont pas été suffisant pour inverser la tendance à l'augmentations des émissions mondiales⁹⁰. Ainsi, les émissions globales de GES liées aux énergies fossiles n'ont cessé d'augmenter depuis 1970⁹¹. En ce qui concerne les mesures d'adaptation, malgré leurs nombreux bénéfices, celles-ci étant trop fragmentées, de petite échelle, distribuées inégalement géographiquement ou spécifiques à un secteur mais également mal mises en oeuvre, limitées et faisant l'objet de nombreux obstacles, sont également insuffisantes au vue de ce qui est nécessaire⁹². De ce fait, puisque pour parvenir à stabiliser la température globale à 2 degré il faudrait multiplier par trois les efforts promis à Paris, l'objectif de 1,5 degré semble désormais hors de portée⁹³.

C'est dans ce contexte que, parallèlement au processus de gouvernance climatique mis en place et développé au niveau international, régional et national, on observe une prise de conscience de plus en plus forte de la nécessité d'agir au sein de la société civile⁹⁴. Cependant, malgré une participation croissante aux négociations climatiques internationales, la société civile ne dispose d'aucun moyen de décision ou de contrôle des engagements des états en la matière⁹⁵. Pour cette raison, entre autres, des ONG, des syndicats, des églises, des partis politiques, des collectivités territoriales, des citoyens engagés en faveur de la cause environnementale et climatique et autres militants écologistes se sont organisés et ont mobilisé divers moyens d'actions, telle que la manifestation, la grève, la pétition, le boycott, la désobéissance civile (résistance non-violente), le plaidoyer politique au sein et en dehors des parlements mais aussi la publication de cartes blanches et de lettres ouvertes aux responsables

⁸⁸ C. HUGLO, *op.cit.*, p. 89 : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers l'atténuation étant une nécessité pour prévenir du changement climatique en agissant sur ses causes , des actions d'atténuation ont ainsi été développées à travers les politiques concernant le secteur de l'énergie, de l'agriculture et de la forêt. »

⁸⁹ C. HUGLO, *ibidem*, p. 90 : selon le Quatrième rapport du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat datant de 2007, l'adaptation consiste en « l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réaction à des stimuli climatiques ou à leurs effets, réduisant les dommages ou exploitant les opportunités de gains ». Les mesures d'adaptation visent ainsi à réduire les effets du réchauffement climatique en diminuant les risques (les risques économiques, les risques pour la santé ou encore les risques pour l'environnement).

Il existe deux types d'adaptation : l'adaptation par anticipation (effectuée avant que les impacts ne se fasse sentir, en utilisant notamment les outils de la recherche et du développement) et l'adaptation réactive (mise en place après les événements climatiques)

Exemple de mesure d'adaptation : changement de pratiques agricoles, gestion durable des terres, renaturalisation des villes, mais également développement des services climatiques et amélioration de la protection sociale permettant de diminuer la vulnérabilité des populations.

⁹⁰ ONU, « Rapport 2022 sur l'écart ... », *op. cit.*, p. V et VII

⁹¹ ONU, « Rapport 2022 sur l'écart ... », *ibidem.*, p. 5

⁹² THE SHIFTER, « Synthèse du sixième rapport de synthèse du GIEC », 2023, disponible sur https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2023/05/Rapport_SYR_AR6_v1.pdf

⁹³ J. ROCHEFELD, *op. cit.* 2019, p. 23

⁹⁴ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 5

⁹⁵ C. COURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 22 ; C. COURNIL, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 253

politiques, afin de mettre en relief leurs revendications dans l'espace public⁹⁶. Il s'avère, en effet, que la société civile a été très tôt particulièrement active dans le domaine de la protection de l'environnement et ce, afin d'alerter l'opinion publique sur l'existence d'un certain nombre de périls et d'exercer une influence sur les politiques publiques en la matière.⁹⁷

Parmi ces armes de choix figure également la voie judiciaire/**juridictionnelle (?)**, c'est-à-dire le recours aux cours et tribunaux⁹⁸. En effet, l'échec de décennies de négociations internationales, la lenteur du processus politique et l'inertie des responsables politiques/gouvernements (et des entreprises) persistant malgré tout, nous observons depuis plus d'une dizaine d'années un phénomène de judiciarisation de la question climatique⁹⁹.

Ce contentieux climatique a émergé aux Etats-Unis et en Australie en 1980 pour ensuite s'intensifier à partir des années 2000, notamment en raison de leur refus de ratifier le Protocole de Kyoto¹⁰⁰. En effet, à l'absence d'un cadre régulateur au niveau national pour les politiques climatiques dans ces pays venait également s'ajouter leur refus de s'engager sur la scène internationale en ce qui concerne la lutte contre les émissions de GES¹⁰¹. Cette situation a, par conséquent, incité de nombreuses actions en justice et de ce fait, fait naître une activité contentieuse abondante : plus de 500 affaires portées devant les tribunaux ont été enregistrées entre 2004 et 2017¹⁰².

A cet égard nous pouvons mentionner l'Affaire Massachusetts c. Environmental Protection Agency (EPA) (2007)¹⁰³ qui est souvent considérée comme pionnière et initiant le mouvement global de judiciarisation du défi climatique¹⁰⁴. En effet, en déclarant illégal le refus de l'agence fédérale de

⁹⁶ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 5 ; R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 5 ; J. ROCHEFELD, *op. cit.* 2019, p. 30 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 9

⁹⁷ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 21

⁹⁸ M. TORRE-SCHAUB « Rapport final de recherche ... », *op.cit.*, 2019 ,p. 23

⁹⁹ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 5 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 3 ;S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité climatique des états ? », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 161 ;

¹⁰⁰ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 25 ; R. THISSEN, *ibidem*, 2021 p. 7 ;T. THUILLIER, *op. cit.*, 2021,p. 115 et 116 ;C. COUNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 20 ; C. COUNIL, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 246 ; M. TORRE-SCHAUB, « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP21), regards croisés*, M. Torre-Schaub (dir.), Paris, IRJS, 2017, p. 110

¹⁰¹ R. THISSEN, « Le contentieux climatique : une affaire qui marche ? », 2021, disponible sur <https://www.cncd.be/Le-contentieux-climatique-une>

¹⁰² M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ...», *op. cit.*, 2021, p. 33 et 34

¹⁰³ US Supreme Court, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency (EPA)*, 549, U.S. 497, 2 avril 2007.

¹⁰⁴ M. B. GERRARD, « Etat des lieux des litiges en matière de changement climatique aux Etats-Unis », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube dir., Paris, mare&martin, 2021, p. 70 ;P. ABADIE, « Massachusetts c. EPA (2007) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Counil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 47 ; C. COUNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 86 ;

réglementer les GES, la cour suprême des états-Unis s'avère être la première juridiction à avoir contraint son état à agir pour réduire le changement climatique ou atténuer ses effets ¹⁰⁵.

Inspiré par cette victoire, ce contentieux climatique, que l'on peut désormais qualifier de global, s'est progressivement répandu partout dans le monde à partir de 2014¹⁰⁶. D'une part en Europe, avec notamment l'emblématique affaire Urgenda c. Pays-Bas qui, de part sa réussite, est considérée comme étant celle qui a réellement permis d'attirer l'attention du monde entier sur le thème des litiges liés au changement climatique et des droits de l'homme ¹⁰⁷. Certains ont ainsi désigné cette affaire comme un précédent mondial, dans le sens où c'est la première fois que des **citoyens** parviennent à tenir leur état pour responsable de sa contribution au changement climatique¹⁰⁸. Mais également dans les pays du sud¹⁰⁹. En effet, bien qu'on retrouve la majorité des procès climatiques dans les pays développés (notamment parce que l'accès à la justice y est plus aisé), avec les Etats-Unis qui sont largement en tête, la judiciarisation du combat climatique se développe également au sein des Pays du Sud et ce, malgré les obstacles propres à ces régions du monde (manque de ressources financières et/ou juridique, accès limité à la justice, institutions faibles et fragmentée, absence de cadres législatifs sur le climat ou mise en œuvre défaillante des cadres existants, menaces et intimidations sur les défenseurs de l'environnement, ...) ¹¹⁰. En septembre 2021 on comptait environ 58 affaires climat dans les pays du sud : 32 en Amérique Latine, 18 en Asie et 8 en Afrique (dans 4 pays anglo-saxons: le Nigeria, l'Ouganda, l'Afrique du Sud et le Kenya)¹¹¹. Nous évaluons aujourd'hui plus de 155 affaires climatiques intentées dans les pays de l'hémisphère sud¹¹².

¹⁰⁵ R. THISSEN, « Le contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018 p. 47 et 130 ;

¹⁰⁶ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 25 et 28 ; R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 7 ; T. THUILLIER, *op. cit.*, 2021, p. 115 et 116 ; P. DE VILCHEZ MORAGUE, *op. cit.*, 2018, p. 20 ;

¹⁰⁷ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 11 ;

¹⁰⁸ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 38

¹⁰⁹ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 25 et 28 ; M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », JUR-I (CPDR), 2021, disponible sur : https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2021-5_Petel_Droits-humains-contentieux-climatique.pdf, p.17 ; R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 7 ; T. THUILLIER, *op. cit.*, 2021, p. 115 et 116 ; C. COUNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 20 ;

¹¹⁰ M. PETEL, « Droits humains ... », *ibidem*, 2021 p. 17 ; C. PERRUSO, « Jeunes c. Colombie (2018) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 153

¹¹¹ R. THISSEN, « Le contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 317 ;

¹¹² J. SETZER et C. HIGHAM, « Global trends in climate change litigation : 2023 snapshot » London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science), disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2023-snapshot/>, p. 14

On compte ainsi actuellement plus de 2341 affaires climatiques recensés dans le monde par plusieurs bases de données destinées à répertorier et classer l'ensemble de ces contentieux¹¹³. Parmi tous ces cas, presque deux tiers (1557 litiges) ont été introduits à partir de 2015, soit l'année de la signature de l'Accord de Paris¹¹⁴. En désignant les entreprises et citoyens (les « entités non parties ») parmi les interlocuteurs légitimes pour respecter et faire respecter les engagements qu'il contient¹¹⁵, l'accord de Paris a, en effet, considérablement favorisé la multiplication des procès climatiques et « fournit un fil supplémentaire à la tapisserie juridique qui sous-tend ces affaires »¹¹⁶.

Partant d'une volonté de briser l'inertie politique en matière climatique et de confronter les autorités à leurs propres engagements¹¹⁷, le prétoire est ainsi progressivement devenu le lieu où les membres de la société civile, victimes du changement climatique, réclament, dans la majorité des cas (75%)¹¹⁸, l'engagement de la responsabilité de l'état¹¹⁹ ou à tout le moins un changement de comportement, lui reprochant trop de lenteur dans les négociations, un manque d'ambition et une insuffisance des efforts en matière de réchauffement de la planète et de ce fait l'adoption de textes et de politiques insuffisants, peu contraignantes ou mal appliquées¹²⁰. La grande majorité de ces affaires sont introduites par des particuliers, des organisations non gouvernementales (ONG) ou les deux agissant ensemble¹²¹.

Bien que nous ne nous pencherons pas sur l'analyse de ces cas, il faut noter que les entreprises émettrices de GES ne sont pas épargnées par cet activisme judiciaire puisque des actions en justice sont également intentées à leur encontre pour engager leur responsabilité ou requérir une plus

¹¹³ Notons que les affaires reprises dans les bases de données comprennent également les procès qui n'ont pas pour objectif ultime de lutter contre les changements climatiques mais qui ont bel et bien un lien avec le sujet (Par exemple, une entreprise qui attaque un Etat pour non prolongation de son permis d'exploration de pétrole et de gaz ou une entreprise qui attaque un Etat sur base des dispositions du Traité de la Charte de l'Energie).

J. SETZER et C. HIGHAM, « Global trends in climate change litigation : 2022 snapshot » London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science), disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>, p. 11

¹¹⁴ J. SETZER et C. HIGHAM, *ibidem*, 2022, p. 11

¹¹⁵ R. THISSEN, « Le contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021

¹¹⁶ P. DE VILCHEZ MORAGUE, *op. cit.*, 2018, p. 47

¹¹⁷ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 4

¹¹⁸ J. SETZER et C. HIGHAM, *op. cit.*, 2023, p. 19; J. SETZER et C. HIGHAM, *op. cit.*, 2022, p. 11; R. THISSEN, « Le contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 9 ; M. NACHMANY *et al*, *op. cit.*, 2018, p. 16

¹¹⁹ C. HUGLO, *op. cit.*, 2018, p. 89 ; M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent », , *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), Mare&Martin, Paris, 2018, p. 111 ;

¹²⁰ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique ... », *op. cit.*, 2021, p. 33

¹²¹ C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, « Challenging government responses to climate change through framework litigation », disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/>, p. 11

grande cohérence de leurs activités au regard des politiques climatiques qu'ils affichent ou des obligations sociales et environnementales¹²².

En passant par une activité contentieuse, contestataire, exigeante et stratégique, nouvelle arme de résistance politique et juridique, les requérants tentent ainsi de rétablir un équilibre entre victimes et responsables, de reprendre un certain contrôle sur la gouvernance mondiale et d'obtenir des évolutions juridiques et politiques plus justes et plus en accord avec le danger planétaire et irréversible que constitue le réchauffement climatique¹²³. La société civile tend ainsi à devenir progressivement acteur de la gouvernance climatique¹²⁴.

¹²² C. CURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 187 ; M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques... », *op. cit.*, 2018, p. 3 ; C. CURNIL, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 248

¹²³ J. SETZER et C. HIGHAM, *op. cit.*, 2023, p. 30 ; R. THISEN, *op. cit.*, 2021, p. 7 ; C. CURNIL, « Les droits fondamentaux... », *ibidem.*, 2018, p. 186 ; M. NACHMANY *et al.*, *op. cit.*, 2018, p. 19 ; M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques... », *ibidem.*, 2018, p. 2 et 4 ;

¹²⁴ C. CURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 185

Chapitre 2. Les attentes et objectifs convergents des requérants exprimées devant le juge national

Si l'ensemble des litiges climatiques intentés contre les états ont un objectif commun de lutte contre le changement climatique, il n'en reste pas moins que les raisons concrètes pour lesquelles les états sont attaqués peuvent diverger les uns des autres. Cependant, en étudiant l'ensemble des décisions judiciaires et jugements en la matière, il est possible, sans prétendre à l'exhaustivité, de relever deux tendances principales quant aux objectifs des actions climatiques intentées contre les états¹²⁵.

Bien cela soit requis dans certaines affaires, particulièrement dans les premières affaires climatiques menées contre les autorités publiques (fédérales ou fédérées), le but ultime de l'action judiciaire ne consiste plus tellement à obtenir une réparation, notamment sous forme de compensation financière, pour le dommage effectivement subi par le requérant.¹²⁶ Cela s'explique sans doute par une certaine volonté de dépasser, voire de contourner, l'obstacle que constitue l'établissement du lien de causalité entre le dommage subi par le requérant et le fait ou l'omission de l'état ou ses autorités publiques¹²⁷. Ainsi, l'objectif des récentes affaires climatique consiste plutôt à dénoncer de manière globale, notamment avec l'appui des médias, l'inaction ou l'action insuffisante des gouvernements face au changement climatique et faire reconnaître l'urgence d'adopter des mesures efficaces et plus ambitieuses en matière de réductions des émissions nocives et d'adaptation aux effets du changement climatique¹²⁸, ou du moins d'appliquer effectivement celles existantes¹²⁹ (Section 1) mais également celui de contester et d'empêcher l'aboutissement de certaines décisions gouvernementales qui, si elles étaient effectivement mises en oeuvre, favoriseraient le réchauffement climatique¹³⁰ (Section 2). Ces deux sous-catégories sont considérés aux Etats-Unis comme appartenant à la catégorie plus large des "Litiges d'intérêt public sur les changements climatiques" (« Climate Change Public Interest litigations »)¹³¹. Les litiges d'intérêts Public

¹²⁵ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 9 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 14;

¹²⁶ C. COURNIL, « Etude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p. 86 ; C. COURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 195 ; S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité... », *op. cit.*, 2018, p. 171 ;

¹²⁷ C. COURNIL, « Etude comparée .. », *ibidem*, 2018, p. 86 ;

¹²⁸ S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité... », *op. cit.*, 2018, p. 171

¹²⁹ R. DIDI, « Using human rights as a weapon to hold governments and corporations accountable on climate change », 2023, disponible sur <https://caneurope.org/content/uploads/2023/03/REPORT-Using-human-rights-as-a-weapon-to-hold-governments-and-corporations-accountable-on-climate-change.pdf>, p. 15 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 10 ; C. COURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 195 et 196

¹³⁰ R. DIDI, *ibidem*, 2023, p. 15 ; C. COURNIL, « Les droits fondamentaux... », *ibidem*, 2018, p. 195 et 196.

¹³¹ Doc(A)08 p. 248 + Doc (A) 09_06 p.189 + Doc (A) 28 p. 3

(« Public Interest Litigation ») désignent plus largement une forme de procédure utilisée comme moteur de changement social et destinée à représenter en justice les intérêts des minorités ou de catégories désavantagées¹³².

Section 1. Des actions curatives contre l'insuffisance de la protection de l'état

Parmi l'ensemble des contentieux climatiques intentés contre les états, un certain nombre d'affaires se rejoignent de par un objectif commun : contester certains aspects de la réponse politique globale d'un gouvernement national ou infranational au changement climatique¹³³. De part ces actions, les requérants souhaitent en effet, faire reconnaître, par le juge ou un organe quasi-juridictionnel, un manquement réglementaire ou législatif en matière de lutte climatique attribuable à un Etat en raison soit de l'absence de réglementation soit de l'insuffisance des cadres légaux existants, voire même les deux à la fois, contraindre l'état à remplir ses obligations en matière climatiques et ainsi stimuler l'ambition de l'action climatique¹³⁴. Généralement, l'action des requérants porte sur les politiques et réglementations relatives à l'atténuation du changement climatique et les remet en cause.¹³⁵ Mais, depuis peu, les mesures d'adaptations sont également visées dans les recours.¹³⁶

En effet, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, les Etats, et plus précisément les instances politiques des gouvernements nationaux, formulent des engagements en vue de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ses effets¹³⁷. Pour respecter ces engagements les états ont du et doivent adopter et mettre en oeuvre des législations, réglementations et politiques internes¹³⁸. Cependant, de nombreux requérants soutiennent que les réglementations

¹³² T. KAÏTA, « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 112

¹³³ C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, *op. cit.*, 2022, p. 3

¹³⁴ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », *Rev. trim. dr. h.*, 2023/2 (n°134), p. 459 et 460 ; C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, *op. cit.*, 2022, p. 2 ; M. B. GERRARD, *op. cit.*, 2021, p. 74 ; R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 9 ; C. Cournil, « Introduction », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 41 ; C. Cournil et L. VARISON, *op. cit.*, 2018, p. 87 ; C. HUGLO, *op. cit.*, 2018, p. 89 ; M. NACHMANY *et al.*, *op. cit.*, 2018, p. 19 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op. cit.*, 2017 p. 14 ; C. Cournil, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 48 et 252 ;

¹³⁵ R. THISSEN, *ibidem*, 2021 p. 9 ; M. B. GERRARD, *ibidem*, 2021, p. 74 ; C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 89 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 14

¹³⁶ C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, *op. cit.*, 2022, p. 2 ; R. THISSEN, *ibidem*, 2021 p. 9 ; M. B. GERRARD, *ibidem*, 2021, p. 74 ; C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 89 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 14

¹³⁷ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 14

¹³⁸ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 14

relatives aux émissions de GES contiennent des mesures d'atténuation ou d'adaptation inadéquates pour lutter contre le réchauffement climatique et exigent ainsi des gouvernements qu'ils respectent leurs engagements législatifs et politiques¹³⁹.

En matière d'atténuation, à côté de l'affaire *Massachusetts c. EPA* (2007), précédemment mentionnée, nous avons par exemple l'affaire emblématique *Urgenda c. Pays-bas* (2015) dans laquelle les requérants remettent en question les mesures prises par le nouveau gouvernement néerlandais qui s'écartent des engagements pris par le gouvernement sortant vis-à-vis de l'atténuation du changement climatique¹⁴⁰. En effet, le litige entre *Urgenda* et l'état néerlandais ne portait pas sur le fait que ce dernier doive/devait participer à l'atténuation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de GES¹⁴¹. Sur ce point les parties étaient d'accord, admettant toutes deux que les émissions de gaz à effet de serre du pays devaient être réduites de 80 à 95 % d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990¹⁴². Cet objectif reflète les recommandations prescrites par le quatrième rapport d'évaluation du GIEC (« Scénario 450 » de prévention d'un changement climatique irréversible) et est conforme aux engagements des États membres de l'UE à cet égard¹⁴³. Pour 2030, le Conseil européen a en effet engagé l'UE et ses États membres à une réduction contraignante d'au moins 40 %, allant jusqu'à une réduction de 80 % en 2050. Le différend portait, en fait, sur le rythme auquel l'atténuation devait avoir lieu¹⁴⁴. Pour atteindre cet objectif final, les Pays-Bas avaient initialement prévu de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2020, par rapport à 1990, soit un objectif supérieur à la recommandation minimale du quatrième rapport d'évaluation (25 %) mais inférieur à la recommandation maximale (40 %) de celui-ci¹⁴⁵. Cependant, après 2011, tout en restant conformes à leur engagement au niveau de l'UE, les Pays-Bas ont ajusté leur politique à la baisse pour atteindre un objectif de 20 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990¹⁴⁶. Et c'est précisément sur cet aspect que porte le litige puisque *Urgenda* n'était pas d'accord avec l'objectif révisé des Pays-Bas¹⁴⁷. En conséquence, inspirés par les procédures contentieuses initiées outre-Atlantique, la Fondation *Urgenda*, une ONG néerlandaise de protection de l'environnement et de développement durable, ainsi que plusieurs codemandeurs (environ 886 citoyens/personnes physiques), ont intenté une action à l'encontre de l'Etat néerlandais. Les requérants estimaient, en effet, que la révision à la baisse des objectifs de réduction des émissions de GES réalisée par le nouveau gouvernement constituait une atteinte à son devoir de diligence imposée par la constitution du pays, certains

¹³⁹C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 89; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 14;

¹⁴⁰ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 9 ; M. B. GERRARD, *op. cit.*, 2021, p. 74 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. ...;RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 15 ; Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Urgenda v. Government of the Netherlands*.

¹⁴¹ G. VAN DER SCHYFF, « The Urgenda Case in the Netherlands on Climate Change and the Problems of Multilevel Constitutionalism », *Constitutional Review*, Vol.6, n°2, 2020, p. 215 et 216

¹⁴² G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

¹⁴³G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

¹⁴⁴ G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

¹⁴⁵ G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

¹⁴⁶ G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

¹⁴⁷G. VAN DER SCHYFF, *ibidem*, p. 215 et 216

principes de la responsabilité civile et le droit international (Convention-cadre des nations Unies sur les changements climatique, Protocole de Kyoto, droit de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme)¹⁴⁸. Urgenda et les codemandeurs, visaient, de ce fait, la reconnaissance de la responsabilité de l'état en raison de l'ambition trop faible de sa politique climatique et réclamaient un jugement exigeant une action plus drastique, plus précisément que l'état néerlandais rehausse le niveau d'ambition de son engagement de réductions des émissions de GES en 2020 à la hauteur de 40% ou d'au moins 25% par rapport à 1990¹⁴⁹. Les requérants ont finalement obtenu gain de cause puisque le tribunal du district de La Haye (juridiction de première instance) a ordonné, le 24 juin 2015, à l'état néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES des Pays-Bas d'au moins 25% pour 2020 par rapport au niveau des émissions de 1990¹⁵⁰. Cette décision fut par la suite confirmée à deux reprises par la Cour d'appel de la Haye le 9 octobre 2018¹⁵¹ et par la Cour Suprême des Pays-bas (le Hoge Raad der Nederlanden) le 20 décembre 2019¹⁵².

D'autres affaires s'inscrivent dans la même logique, l'on peut citer à cet égard, en Europe, l'affaire « Klimaatzaak » de 2015 en Belgique, l'affaire « les aînées pour la protection du climat c. Confédération suisse » de 2018 en Suisse ou encore « l'affaire du siècle » de 2021 en France et encore bien d'autres, mais également des affaires intentées dans des pays en dehors de l'Europe telle que l'affaire néo-zélandaise « Thomson c. Minister for climate change issues » (2017), l'affaire colombienne « Jeunes c. Colombie » (2018) ou encore les affaires Canadienne et Etats-Unienne « ENvironnement JEUnesse c. Procureur général du Canada » (2019) et « Juliana et al. c. Etats-Unis et al. » (2016-2020)¹⁵³.

En matière d'adaptation aux effets du changement climatique, nous avons par exemple l'affaire Pakistanaise Leghari c. Federation of Pakistan¹⁵⁴. Dans cette affaire, un agriculteur pakistanais, M. Ashgar Leghari, a assigné le gouvernement fédéral du Pakistan, le gouvernement (régional) de la République du Penjab ainsi que d'autres autorités publiques¹⁵⁵ pour non-respect et mauvaise application de la politique nationale relative

¹⁴⁸ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 18; M. B. GERRARD, *op. cit.*, 2021, p. 74 ; A.-S. TABAU et C. COURNIL, « Urgenda c. Pays-bas 2015 », , *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 84; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 15

¹⁴⁹ M. B. GERRARD, *ibidem*, 2021, p. 74; A.-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 76 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem.*, 2017 p. 15

¹⁵⁰ O. DE SCHUTTER, « Changements... », *op.cit.*, 2020, p. 33

¹⁵¹ Cour d'Appel de La Haye, 9 octobre 2018, Government of the Netherlands v. Urgenda

¹⁵² Cour Suprême des Pays-bas, 20 décembre 2019, Government of the Netherlands v. Urgenda

¹⁵³ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 9 ; A.-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 75 à 90, 91 à 108, 141 à 179, 235 à 246, 263 à 280 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 91; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 16 ;

¹⁵⁴ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p.09; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p.14 ; Leghari v. Federation of Pakistan, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 4, 2015; Leghari v. Federation of Pakistan, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 14, 2015. Pétition de 2016, Ali v. Pakistan.

¹⁵⁵ T. KAÏTA, *op. cit.*, 2020, p 111 : le ministère de l'eau et de l'énergie, la Commission fédérale des crues, le département météorologique, la division des affaires économiques (au niveau fédéral) et la division de la planification et du développement, les départements de l'irrigation, de l'agriculture et de la foresterie (au niveau provincial)

aux changements climatiques de 2012 et du Cadre de mise en oeuvre de la politique relative au changement climatique (2014-2030). En effet, n'étant pas considéré comme un contributeur majeur au réchauffement climatique mais plutôt comme une victime de celui-ci, le Pakistan devait nécessairement adopter des mesures correctives d'adaptation afin de pouvoir faire face aux conséquences des perturbations climatiques. Or, le requérant soulève, ici, l'inaction du gouvernement ainsi que son incapacité à mettre en oeuvre des politiques d'adaptation et requiert ainsi, entre autre, que la responsabilité de l'état Pakistanais soit reconnue.¹⁵⁶

Section 2. Des actions préventives contre des décisions exacerbants le changement climatique

A coté des affaires curatives, l'on observe également un développement plus « timide » d'actions à visée préventive. La majorité d'entre elles ont pour objectif le contrôle de la légalité et l'annulation des actes des pouvoirs publics, en particulier des décisions autorisant des projets dit « climaticide » car particulièrement émetteur de GES et impactant l'environnement sur le long terme¹⁵⁷.

Il y a par exemple l'affaire Sud-Africaine « Earthlife Africa Johannesburg c. Ministère des Affaires environnementales et autres » de 2017¹⁵⁸. L'association Earthlife Africa a, en effet, intenté une action afin de contester, devant la Cour Suprême de l'Afrique du Sud (North Gauteng High Court), la décision du Ministère des affaires environnementales, et plus précisément de son Directeur en chef, qui autorise un projet portant sur une centrale thermique au charbon¹⁵⁹. Selon la requérante, puisque la décision attribuant l'autorisation a été accordée sans évaluation préalable des impacts climatiques du projet, celle-ci serait entachée d'irrégularité, devant ainsi fait l'objet d'un nouvel examen et être écartée¹⁶⁰.

Nous retrouvons également dans cette même catégorie deux affaires dans lesquelles les requérants souhaitent faire annuler une décision de leur gouvernement respectif autorisant l'extension d'un aéroport, celui de Vienne et celui de Londres. Dans l'affaire autrichienne (2017), bien que les requérants aient réussi à convaincre la juridiction de première instance¹⁶¹ (le tribunal administratif fédéral autrichien) de l'illégalité de cette autorisation au regard des objectifs de réduction des émissions de GES de la loi autrichienne sur la

¹⁵⁶ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 9 ; T. KAÏTA, *op. cit.*, 2020, p. 111; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 16,

¹⁵⁷ F. LAFFAILLE, « Affaire "Paramos" (2016) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 305; C. COURNIL, « Etude comparée .. », *op. cit.*, 2018, p. 86, 94 et 96 ; C. COURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 193 ; C. COURNIL, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 248

¹⁵⁸ C. COURNIL, « Etude comparée .. », *ibidem* , 2018, p.98 ; Afrique du Sud, Décision du 6 mars 2017, Earthlife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs and others, Case n° 65662/16.

¹⁵⁹ D. OWONA « Earthlife africa johannesburg c. ministère des affaires environnementales et autres (2017) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 317 et 318; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 100 ;

¹⁶⁰ D. OWONA, *ibidem*, 2020 p. 317 et 318 ; C. HUGLO, *ibidem.*, 2018, p. 100

¹⁶¹ Tribunal administratif fédéral autrichien, 2 février 2017, n°W109 2000179-1/291 E

protection climatique ainsi des engagements pris par l’Autriche dans le cadre de l’Accord de Paris, la Cour constitutionnelle¹⁶² ne partagea quant à elle pas le même point de vue et renversa le jugement.¹⁶³ Dans l’affaire britannique (2019-2020), les requérants connurent un dénouement plus favorable puisque leur demande d’annulation fut accordée par la Cour d’appel¹⁶⁴.

Dans cette même catégorie d’actions préventives, à coté des demandes de contrôle et d’annulation des décisions publiques l’on peut également ranger les affaires dans lesquelles les plaignants requiert l’examen de la constitutionnalité de la loi. Ce fut le cas dans l’affaire Colombienne « Paramos »¹⁶⁵ de 2016, dans laquelle une déclaration d’inconstitutionnalité de dispositions légales autorisant certaines activités de développement agricole, minier, pétrolier et gazier dans les écosystèmes sensibles à haute altitude fut requise par les demandeurs¹⁶⁶. Les requérants estimaient, en effet, qu’en autorisant les extractions minières et l’exploitation d’hydrocarbures dans les montagnes de paramos, même si cela visait uniquement les titulaires d’une autorisation acquise avant 2010 pour les activités minières et 2011 pour l’exploitation d’hydrocarbure, les lois de 2011¹⁶⁷ et 2015¹⁶⁸ violaient différents droits constitutionnellement protégés (le droit à un environnement sain et le droit au développement durable)¹⁶⁹.

¹⁶² Cour constitutionnelle autrichienne, 29 juin 2017, Vienna Schwechat Airport expansion, n° E 875/2017-32, E 886/2017-31

¹⁶³ P. MOUGROLLE, « Affaire des extensions des aéroports de Vienne et de Londres », , *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 387 ; C. Cournil, « Etude comparée .. », *op. cit.*, 2018, p. 97 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 18,

¹⁶⁴ P. MOUGROLLE, *op. cit.*, 2020 p. 387 ; Cour d’appel, 27 février 2020, n°C1/2019/1053, [2020] EWCA Civ 214, <https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2020/214.html> .

¹⁶⁵ Corte Constitucional, sentencia C-035 de 2016 <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/c-035-16.htm> + <https://pisba.minambiente.gov.co/images/Normatividad/Sentencia-035-2016.pdf>

¹⁶⁶ F. LAFFAILLE, *op. cit.*, 2020, p. 305 à 316 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 94 et 95,

¹⁶⁷ Loi n°1450 de 2011 (Articles 108)

¹⁶⁸ Loi n°1753 de 2015 (Articles 20,40, 49, 51, 52 et 173)

¹⁶⁹ F. LAFFAILLE, *op. cit.*, 2020, p. 305 à 316 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 94 et 95 ;

Chapitre 3. Des obstacles à la justiciabilité et à l'accès au juge similaires

Bien que les affaires climatiques présentent de nombreuses divergences, celles-ci soulèvent, au sein des différentes juridictions, plusieurs questions communes¹⁷⁰. Parmi celles-ci nous retrouvons la problématique de la justiciabilité de la requête, c'est-à-dire l'aptitude d'une demande à être examinée et tranchée par une instance judiciaire¹⁷¹. Etant donné que l'analyse de la justiciabilité d'une affaire repose sur des questions juridiques et des aspects pratiques propres à chaque juridiction, les contours et le sens précis de la théorie de la justiciabilité varient d'une juridiction à l'autre¹⁷². Cependant, les questions de justiciabilité se caractérisent toutes par le fait qu'elles soient préliminaires, c'est-à-dire appliquées par les tribunaux avant de procéder à l'examen du fond de la demande d'un plaignant¹⁷³.

Deux éléments, constituant des défis notables pour les requérants en matière de changement climatiques, sont communs à la majorité des juridictions : l'intérêt à agir (Section 1) et le principe de la séparation des pouvoirs (Section 2).

Section 1. L'intérêt à agir

La problématique de l'intérêt à agir est essentielle au sein de tout contentieux, y compris en matière de contentieux climatique, puisqu'elle conditionne l'accès de la société civile au juge¹⁷⁴. La notion « d'intérêt à agir » ou de « qualité pour agir » désigne, en effet, l'ensemble des conditions ou critères qu'un plaignant doit remplir pour avoir le droit d'introduire une demande devant un tribunal et ainsi être partie à une procédure judiciaire¹⁷⁵. Bien que la définition juridique de l'intérêt à agir ainsi que les normes et principes qui le régissent varient d'un système juridique à l'autre (Common law/Civil law), d'un pays à l'autre, d'une juridiction à l'autre et en fonction du type d'action engagée, celui-ci stipule généralement que les parties initiant une procédure judiciaire doivent avoir un intérêt réel et actuel dans l'issue du litige, que le litige soit de nature à être traité et résolu par un tribunal et que le tribunal ait le pouvoir d'ordonner une mesure corrective bénéfique pour les plaignants¹⁷⁶. Ainsi, l'examen de l'intérêt à agir permet de garantir que les

¹⁷⁰ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global Climate Litigation Report 2020 status review », 2020, disponible sur <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2020-status-review> , p.37 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 27

¹⁷¹ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *ibidem.*, p. 37 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem.*, 2017, p. 27

¹⁷² ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *ibidem.*, p. 37 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem.*, 2017, p. 27

¹⁷³ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *ibidem.*, p. 37

¹⁷⁴ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p.c193 et 204

¹⁷⁵ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op.cit.*, p. 37 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 28

¹⁷⁶ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op.cit.*, p. 37

parties ont un intérêt suffisant dans l'issue d'une affaire et que leurs plaintes sont susceptibles être réglées par voie judiciaire¹⁷⁷.

En matière de contentieux climatique, la question de l'intérêt à agir a tout d'abord joué un rôle central aux Etats-Unis¹⁷⁸. Dans l'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency (EPA)* de 2007, plusieurs états, municipalités (gouvernements locaux) et Organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans la protection de l'environnement ont intenté une action contre le gouvernement fédéral Etat-Unien et plus précisément contre l'Agence américaine de protection de l'environnement (US EPA)¹⁷⁹. Les requérants contestaient une décision de l'agence dans laquelle elle refusait de réglementer et de limiter les émissions de GES provenant des véhicules à moteur neufs conformément à une loi américaine, le Clean Air Act¹⁸⁰. Parmi les questions centrales de l'affaire il avait celle de savoir si les requérants avaient la qualité à agir en vertu de l'article III de la Constitution des Etats-Unis¹⁸¹. Dans cette affaire la Cour suprême des Etats-Unis a fait évoluer sa conception des conditions classiques de l'intérêt à agir, d'une part, pour les adapter aux spécificités des dommages causés par le réchauffement climatique et d'autre part, pour formuler une nouvelle règle concernant la qualité à agir des Etats¹⁸². La Cour a ainsi considéré que le Massachusetts ainsi que les autres états requérants avaient intérêt à agir en raison de leur position et de leurs intérêts privilégiés : d'une part leurs intérêts quasi-souverains, en tant que responsables de la santé et du bien-être de leurs habitants et d'autre part leurs intérêts souverains, en tant que législateurs sur leur propre territoire et garants de la bonne exécution des lois¹⁸³.

L'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency (EPA)* est, en fait, la première à déterminer clairement les critères à prendre en compte, dans un procès climatique, pour examiner l'intérêt à agir d'un requérant¹⁸⁴. Depuis lors, il est reconnu qu'un demandeur, souhaitant intenter un procès climatique, doit réunir l'ensemble des critères identifiés par la Cour suprême des Etats-Unis pour que son action soit admise devant les tribunaux¹⁸⁵. Premièrement, le demandeur doit démontrer que son intérêt est né et actuel, c'est-à-dire qu'il existe un préjudice matériel ou moral réel et actuel. Celui-ci peut également être imminent ou futur pour autant qu'il soit certain ou presque certain¹⁸⁶. Cette preuve n'est pas aisée à rapporter puisque nous

¹⁷⁷ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 28

¹⁷⁸ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 28

¹⁷⁹ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 28; C. H. CASSEDY, « Massachusetts v. EPA: The Causes and Effects of Creating Comprehensive Climate Change Regulations », *Journal of International Business and Law*, Vol. 7, Iss. 1, Art. 6 2008, p. 148

¹⁸⁰ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 28 ; C. H. CASSEDY, *ibidem*, 2008, p. 148

¹⁸¹ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 205; C. H. CASSEDY, *ibidem*, 2008, p. 148

¹⁸² P. ABADIE, *op.cit.*, 2020, p. 50 ; C. H. CASSEDY, *ibidem*, 2008, p. 150

¹⁸³ P. ABADIE, *op.cit.*, 2020, p. 50 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017, p. 28; C. H. CASSEDY, *ibidem*, 2008, p. 150

¹⁸⁴ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 205

¹⁸⁵ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 206 ;

¹⁸⁶ C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 206

sommes confronté à un phénomène dont les impacts négatifs commencent à peine à se manifester et dont les conséquences futures sont encore incertaines¹⁸⁷. Cependant, l'ensemble des travaux scientifiques, dont ceux du GIEC, permettent de confirmer l'existence du réchauffement climatique ainsi que le caractère concret et réel de ses effets dommageables présents et futures, contribuant ainsi à préciser les contours de l'enjeu¹⁸⁸. Deuxièmement, le requérant doit, en outre, démontrer que son intérêt est direct et personnel, c'est-à-dire qu'il subit le préjudice directement et personnellement¹⁸⁹. Cette exigence est également relativement difficile à respecter étant donné que les dommages provoqués par les changements climatiques sont de nature collective, c'est-à-dire subis par l'entière humanité¹⁹⁰. Le juge John P. Stevens, auteur de l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Massachusetts c. EPA*, précise à cet égard que le fait que les risques et les préjudices liés aux changements climatiques soient largement partagés et collectivement ressentis ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'intérêt à agir du requérant, il suffit que le dommage affecte concrètement le demandeur¹⁹¹. Troisièmement et finalement, le demandeur doit démontrer que son intérêt est certain¹⁹². L'intérêt est considéré comme suffisamment certain lorsque le juge admet « la probabilité que le requérant tire quelque avantage du recours qu'il a formé »¹⁹³ et donc que les conséquences de la décision sur la situation du requérant seront immédiates, ou du moins probables¹⁹⁴. En d'autres mots, le demandeur doit prouver que le préjudice qu'il subit ou risque de subir serait réduit, dans une certaine mesure, si il recevait l'aide qu'il requiert¹⁹⁵. Le juge américain précise, en outre, que l'intérêt à agir est apprécié à la date où le recours est exercé¹⁹⁶.

Les récentes décisions permettent de confirmer que la question de la qualité pour agir est toujours d'actualité dans les affaires relatives au climat mais témoignent de divergences quant aux approches adoptées par les cours et tribunaux¹⁹⁷.

Dans l'affaire *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands* la question de l'intérêt à agir des requérants était également une question préliminaire centrale. Le juge devait se prononcer d'une part sur l'intérêt à agir de la Fondation Urgenda, agissant en son nom propre et en sa qualité de personne morale (étant une plateforme citoyenne regroupant divers acteurs sociétaux) et d'autre part sur l'intérêt de la

¹⁸⁷ S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Rev. sur. environ*, 2021/1 (Volume 46), p. 45

¹⁸⁸ S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité... », *op. cit.*, 2018, p.172

¹⁸⁹ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 210

¹⁹⁰ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 18

¹⁹¹ S. LAVOREL, « Le rôle des juges ... », *op. cit.*, p. 46 ; P. ABADIE, *op.cit.*, 2020, p. 53 ;

¹⁹² C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 214

¹⁹³ F. Julien-Laferrrière, « La recevabilité des recours », *Pratique du contentieux administratif*, Dalloz professionnels, 2012 (synthèse d'actualité : mars 2016), dossier 220, paragraphe 220.120.

¹⁹⁴ E. PETRINKO, *op. cit.*, 2018 p. 119

¹⁹⁵ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p.215

¹⁹⁶ C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 205, 206 et 214

¹⁹⁷ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, p. ...37

Fondation Urgenda en sa qualité de représentante légale et mandataire de 886 personnes¹⁹⁸. Urgenda représentait en effet deux branches du collectif, elle-même comme fondation et le groupe de citoyens¹⁹⁹.

Premièrement, en ce qui concerne la qualité à agir de la Fondation Urgenda, agissant en son nom propre, le juge néerlandais (Cour du District de la Haye - juridiction de première instance), a estimé qu'elle bénéficiait d'un intérêt réel et actuel étant donné qu'au regard des données scientifiques les plus fiables, il est établi que le changement climatique existe, qu'il est en partie la conséquence des émissions de GES, dont celles émises par les Pays-bas, qu'il cause actuellement des dommages, notamment aux Pays-bas et que la probabilité des dommages futurs est certaine²⁰⁰. La Cour a également considéré que la Fondation Urgenda avait un intérêt direct et personnel sur base de l'article 3:305a du Code Civil des Pays-Bas et de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, tel qu'invoqué par les requérants²⁰¹. En effet, l'article 3:305a du Code Civil néerlandais dispose qu'« Une fondation ou une association dotée de la pleine capacité juridique peut intenter une action visant la protection d'intérêts similaires d'autres personnes, dans la mesure où elle promeut ces intérêts en vertu de ses statuts »²⁰². Cette disposition permet ainsi à une fondation ou une association d'intenter une action d'intérêt collectif dans laquelle elle invoque soit la protection de l'intérêt collectif qu'elle poursuit soit la protection de la somme des intérêts individuels des personnes qu'elle représente, conformément à ses statuts, ou les deux²⁰³. Les travaux préparatoires du Code civil néerlandais précisent que les intérêts pouvant être protégés par les actions d'intérêt collectif peuvent concerner tout type de domaine, pourvu que les intérêts en jeu soient ceux d'un groupe de personnes²⁰⁴. En outre, il n'est pas nécessaire que ces personnes aient un droit d'agir en justice individuel ni que l'action collective regroupe ces éventuelles demandes²⁰⁵. Ainsi, l'action d'intérêt collectif démontre toute son utilité puisqu'elle permet à une organisation, qui défend des intérêts touchant de grands groupes de citoyens, d'agir en justice alors même que les intérêts propres de chacun des citoyens composant le groupe sont diffus, c'est-à-dire que les conséquences d'une éventuelle violation pour chaque citoyen pris individuellement ne sont pas claires²⁰⁶. Le droit néerlandais, précise également que l'action d'intérêt collectif ne peut pas avoir pour objectif

¹⁹⁸ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, « Urgenda : quelles leçons pour la Belgique ? », *Administration publique*, 2021, p. 4

¹⁹⁹ D. MISONNE, « Pays-Bas c. Urgenda (2019) » *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.211

²⁰⁰ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p.207 ; E. PETRINKO, *op. cit.*, 2018 p.118

²⁰¹ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, 2021, p. 6 + Doc (A)3 p. 118

²⁰² S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021, p. 6 (Traduction libre de l'auteur)

²⁰³ A.-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 78; S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021, p. 6

²⁰⁴ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021 p. 6

²⁰⁵ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021 p. 6

²⁰⁶ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021 p. 6

d'obtenir des dommages et intérêts puisqu'une indemnisation ne peut être versée qu'aux personnes ayant subi le préjudice en question et qu'elle ne peut être demandée au nom d'autrui²⁰⁷. Enfin, pour qu'une telle action soit recevable, la fondation doit avoir engagé, au préalable, des efforts adéquats pour établir un dialogue avec le défendeur en vue de satisfaire ses demandes, ce qui fut le cas dans l'affaire Urgenda²⁰⁸. L'article 2 du règlement intérieur de la fondation formule son objet social de manière large, en indiquant que le but de la fondation est d'encourager le développement durable, d'accélérer le processus de transition vers une société plus durable et de prévenir les conséquences du changement climatique sur les sociétés humaines, particulièrement aux Pays-Bas mais pas seulement²⁰⁹.

Ainsi, la cour du District de la Haye a, sur base de ces deux dispositions, affirmé que la fondation avait un intérêt à agir non seulement collectif, c'est-à-dire pour l'ensemble des citoyens néerlandais, mais également transnational et multi-temporel. En effet, la Cour décrit l'intérêt collectif de la fondation Urgenda comme transnational puisque, selon ses statuts, Urgenda souhaite d'une part, défendre principalement les intérêts des Néerlandais, mais pas seulement, et d'autre part, défendre les intérêts d'une « société durable » qui, par nature, dépassent les frontières nationales et revêtent une dimension internationale et globale²¹⁰. De plus, la Cour décrit l'intérêt collectif de la fondation Urgenda comme multi-temporel car le terme « société durable » a également une dimension intergénérationnelle²¹¹ : par l'utilisation de ce terme, Urgenda démontre qu'elle défend « non seulement le droit des générations actuelles, mais également celui des générations futures à la disponibilité des ressources et à un environnement sain et sans danger »²¹². Quant au caractère certain de l'intérêt à agir de la Fondation Urgenda, le juge néerlandais n'a pas demandé que cette dernière démontre l'impacte positif, sur sa situation et sur les préjudices invoqués, qu'aurait un éventuel jugement faisant droit à sa demande²¹³. Cependant, lors de l'examen du fond de la demande, concernant l'existence d'une obligation positive à charge de l'état de lutter contre le changement climatique, le juge a estimé que faire droit à la demande de requérants, en imposant à l'état néerlandais des efforts supplémentaires de réduction des GES, pourrait potentiellement avoir un impacte déterminant et positif, et ce notamment au regard de la situation des requérants²¹⁴.

²⁰⁷ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem.*, 2021 p. 6

²⁰⁸ A.-S. TABAU et C. CURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 78

²⁰⁹ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, 2021 p. 4 ; A.-S. TABAU et C. CURNIL, *ibidem.*, 2020, p. 78 ; E. PETRINKO, *op. cit.*, 2018 p. 118

²¹⁰ A.-S. TABAU et C. CURNIL, *ibidem.*, 2020, p. 79 ; E. PETRINKO, *ibidem.*, 2018 p. 119

²¹¹ A.-S. TABAU et C. CURNIL, *ibidem.*, 2020, p. 79 ; E. PETRINKO, *ibidem.*, 2018 p. 119

²¹² E. PETRINKO, *ibidem.*, 2018 p. 119

²¹³ E. PETRINKO, *ibidem.*, 2018 p. 119

²¹⁴ E. PETRINKO, *ibidem.*, 2018 p. 119.

A coté de leur qualité à agir au regard du code civil néerlandais et de leur statut, la fondation Urgenda souhaitait également fonder son intérêt à agir sur sa qualité de victime d'une violation des droits de l'homme²¹⁵. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, Urgenda soutient, en effet, que le changement climatique affecte négativement les conditions de vie et la santé des Hommes, ce qui contrevient aux droits fondamentaux que sont le droit à la vie (Article 2 CEDH) et le droit à la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH). Cependant, la juridiction de première instance a refusé de fonder l'intérêt à agir d'Urgenda sur cette base car elle considérait que, n'étant pas une personne physique mais une personne morale, il n'est pas possible que l'intégrité physique d'Urgenda soit violé ni que sa vie privée soit modifiée²¹⁶. Par conséquent, la cour a conclu qu'Urgenda ne peut établir que la prétendue violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme lui cause un dommage ni qu'elle possède un intérêt légitime et personnel à mettre un terme à celle-ci²¹⁷.

En ce qui concerne l'intérêt à agir d'Urgenda en tant que mandataire agissant au nom de 886 citoyens, la juridiction de première instance ne l'a pas examiné au regard du Code Civil néerlandais car elle a estimé que les 886 citoyens n'avaient pas d'intérêts individuels et propres suffisant autres que ceux servis par Urgenda et déjà reconnus par la Cour à cette dernière²¹⁸. A l'appui de l'Arrêt Van Melle de la Cour européenne des droit de l'Homme, le juge néerlandais a également refusé qu'Urgenda endosse l'éventuelle qualité de victime des 886 citoyens pour fonder son intérêt à agir sur base d'une violation de la CEDH²¹⁹.

Enfin, en ce qui concerne l'intérêt à agir du groupe de 886 citoyens en tant que victimes d'une violation des droits de l'Homme, considérant qu'elle ne disposait pas de suffisamment de détails sur les demandeurs pris individuellement, la Cour du District de La Haye n'a pas émis de conclusion à ce propos²²⁰.

Cependant, la Cour d'appel de La Haye est, dans son jugement du 9 octobre 2018, revenue sur ces points de la décision de la Cour du District de La Haye en affirmant que « Étant donné que les particuliers qui relèvent de la compétence de l'État peuvent invoquer en justice les articles 2 et 8 de

²¹⁵ A.-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 80

²¹⁶ A.-S. TABAU et C. COURNIL, *ibidem*, 2020, p. 80

²¹⁷ A.-S. TABAU et C. COURNIL, *ibidem*, 2020, p. 80

²¹⁸ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, 2021, p. 4 ; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p.211 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p.48 ;

²¹⁹ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem*, 2021 p. 4 ; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020 p.211

²²⁰ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *ibidem*, 2021 p. 4 ; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *ibidem*, 2020 p.

la CEDH, qui ont un effet direct, Urgenda peut également le faire en leur nom en vertu de l'article 305a du livre 3 du code civil néerlandais. »²²¹. La Cour d'appel reconnaît ainsi également l'intérêt à agir de la fondation Urgenda en sa qualité de représentant des 886 citoyens en leur qualité de victimes d'une violation des droits de l'Homme.

A côté de l'Affaire Urgenda, nous avons une affaire relativement similaire en Belgique : l'affaire Klimaatzaak. Comme nous le verrons plus en détails dans le chapitre suivant, une A.S.B.L prénommée Klimaatzaak, spécialement créée à cette fin, ainsi que 8429 personnes physiques (au départ) ont également intenté, en 2015, une action à l'encontre de l'état belge pour inaction climatique. Avant d'analyser le fondement de la demande, le tribunal a examiné la recevabilité de celle-ci au regard de l'intérêt à agir des requérants. Celui-ci précise tout d'abord que l'intérêt à agir des requérants en matière environnementale s'analyse au regard des articles 1, 2, 3 et 9, alinéa 3 de la Convention d'Aarhus, contenant une obligation de prévoir un accès à la justice suffisant dans le chef des états signataires, des articles 1382 et 1383 du code civil belge, constituant des fondements de droit interne de la responsabilité environnementale des pouvoirs publics et des articles 17 et 18 du code judiciaire belge qui concernent les conditions du droit d'action au regard de la qualité et de l'intérêt à agir des requérants²²². Le Tribunal précise enfin que l'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'introduction de la demande²²³. En ce qui concerne l'existence d'un intérêt né et actuel des parties demanderesse, le tribunal se base sur l'article 18, alinéa 2 du code judiciaire belge qui, par dérogation à la condition d'actualité de l'intérêt, admet un intérêt futur et imminent en autorisant l'action «intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé »²²⁴. A l'appui de différents rapports et études scientifiques²²⁵, le tribunal admet, en effet, qu'un ensemble de conséquences mondiales, directes et négatives du réchauffement climatiques ont été constatées depuis plusieurs années et admet que les dommages futurs que les requérants souhaitent prévenir ont un risque de réalisation réel et non hypothétique²²⁶. Ensuite, le tribunal considère que chacun des demandeurs personnes physiques justifient d'un intérêt direct et

²²¹ §36 Pays Bas, Cour d'Appel de La Haye, 9 octobre 2018, *Government of the Netherlands v. Urgenda* (Traduction libre)

²²² Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 47

²²³ Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 47

²²⁴ C. Jud. (Belge), art. 18, al. 2

²²⁵ Premièrement, le rapport GIEC spécial de 2018 en ce qui concerne les impacts du changement climatique sur le plan mondial; Ensuite, un Livre Vert de la Commission européenne de 2007 et une Etude de l'Agence européenne pour l'environnement de 2017 sur les effets du changements climatiques sur le plan européen, notamment en ce qui concerne l'économie, le commerce de produits agricole et non-agricoles, les infrastructures et l'approvisionnement énergétique, les risques géopolitiques et sécuritaires, les migrations humaines, le secteur financier et le système d'assurance ; Enfin, un ensemble de sources non contestées décrivant les conséquences directes du réchauffement climatique en Belgique.; Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 48 à 50

²²⁶ Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 55

personnel à l'action qu'elles ont introduites²²⁷. Enfin, le tribunal admet également que l'asbl klimaatzaak a un intérêt direct et personnel à agir sur base de l'article 17 du code judiciaire belge et de l'article 3 des statuts de l'asbl : « l'asbl Klimaatzaak est effectivement une association de protection de l'environnement qui a introduit une action en responsabilité sur base de l'article 1382 du code civile belge afin d'assurer, conformément à son objet social, la réparation des dommages occasionnés à l'environnement et du dommage morale propre « déduit de l'atteinte aux intérêts collectifs pour lesquels elle a été fondée et qu'elle vise à protéger »²²⁸. Le Tribunal a ainsi considéré l'action de l'asbl Klimaatzaak et des personnes physiques comme recevable²²⁹.

Bien qu'il existe des affaires dans lesquelles les requérants ont réussi à passer l'obstacle de l'intérêt à agir, un grand nombre d'affaires climatiques restent bloquées et échouent à ce niveau de l'analyse juridique et de la procédure²³⁰. Celles-ci ne peuvent, par conséquent, pas bénéficier d'un examen de fond. Tel est le cas des requérants dans l'affaire Juliana et al. c. Etats-Unis et al. (2016-2020)²³¹. Dans cette affaire, un groupe de 21 jeunes américains, âgés de 8 à 19 ans, ont, le 12 aout 2015, intenté une action en justice contre le gouvernement fédéral des Etats-Unis, le président Barack Obama, plusieurs autorités gouvernementales et plusieurs organismes étatiques dont l'agence pour la protection de l'environnement (EPA) devant le Tribunal fédéral de District de première instance de l'Oregon (*Oregon District Court*)²³². Par la suite, les jeunes requérants ont été rejoints par d'autres demandeurs : d'une part par Earth Guardians, une association à but non lucratif de protection environnementale et d'autre part par le docteur, professeur et climatologue James Hansen de l'Université de Columbia²³³.

Dans cette affaire, les requérants reprochent aux défendeurs d'avoir délibérément contribué à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à ce que leur concentration atmosphérique atteigne des niveaux sans précédent dans l'histoire de l'humanité et d'avoir par ce fait, activement contribué au changement climatique²³⁴. En effet, selon les requérants, le gouvernement américain est au courant, depuis plus de 50 ans, que la combustion des énergies fossiles produit du dioxyde de Carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre qui sont à l'origine du

²²⁷ Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 50

²²⁸ Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 54

²²⁹ Belgique, Civ. fr. Bruxelles (4e ch), n° 2015/4585/A du 17 juin 2021, p. 56

²³⁰ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p.51 ; C. PERRUSO, *op. cit.*, 2020, p. 174

²³¹ Kelsey Cascadia Rose Juliana v. the United States of America, 6:15-cv-01517-TC. Opinion and Order, 10 November 2016. <http://climatecasechart.com/case/juliana-v-united-states/>

²³² C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 138

²³³ C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 138

²³⁴ C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 138 ; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 64

réchauffement de la planète et des nombreuses conséquences néfastes qui en découlent²³⁵. En outre, les requérants affirment que le gouvernement américain est conscient que poursuivre cette trajectoire ne ferait que déséquilibrer d'avantage le système climatique dont les générations actuelles et futures de la nation dépendant pour leur bien-être et leur survie²³⁶. Cependant, les défenseurs ont tout de même poursuivi leurs politiques laxistes en matière de combustibles fossiles sans prendre aucune mesure pour réguler et limiter les émissions de GES, la pollution atmosphérique et donc pour atténuer les changements climatiques²³⁷. Pire encore, le gouvernement aurait même encouragé l'exploitation des combustibles fossiles²³⁸. Les requérants estiment ainsi que le gouvernement fédéral a d'une part violé leurs droits constitutionnels fondamentaux ainsi que ceux des générations futures, et d'autre part violé son obligation de protéger les ressources fiduciaires contre les conséquences du changement climatique fondée sur la Doctrine du Public Trust (Principe de la fiducie publique)²³⁹. Par conséquent, ils demandent au juge de reconnaître ces diverses violations et qu'il enjoigne au gouvernement américain d'élaborer un plan d'action national de réparation exécutoire visant à réduire progressivement les émissions de GES, pour atteindre un niveau de CO2 inférieur à 350 ppm dans l'atmosphère d'ici 2100 et ainsi stabiliser le système climatique et protéger les ressources vitales dont dépendent les plaignants ²⁴⁰.

Dès le départ, la partie défenderesse a fait preuve d'une vive opposition en demandant au tribunal de première instance de rejeter l'action prématurément au motif que les demandeurs n'avaient pas qualité pour agir²⁴¹. Cependant, tant le Juge Thomas Coffin que la juge Ann Aiken étaient favorables aux demandeurs. En effet, par une décision du 10 novembre 2016, le Tribunal fédéral de District de première instance de l'Oregon a estimé que les requérants avaient un intérêt à agir puisqu'ils avaient démontré de manière adéquate l'existence de dommages concrets, réels, imminents et individualisés (intérêt né, actuel, direct et personnel), un lien de causalité entre le comportement du défendeur et ces dommages allégués et que la réparation demandée pouvait remédier à ces dommages (intérêt certain)²⁴². En outre, le tribunal reconnaît sa compétence et

²³⁵ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 64

²³⁶ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 64

²³⁷ E. GEBRE, « Juliana et al. c. Etats-Unis et al. (2016-2020) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 263 ; J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 64

²³⁸ E. GEBRE, *ibidem*, p. 263

²³⁹ Y. MEYER et W. H. GRAVET, « Juliana v United States of America: The Final Frontier for Climate Litigation in America? », *ICLR*, 2020, Vol. 20, No. 1., p. 8

²⁴⁰ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 264 ; MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *op. cit.*, 2020, p. 8 J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 65 ; ONU et Sabin Center For Climate Change Law, « Global... », *op. cit.*, 2020, p. 39 ;

²⁴¹ MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem*, 2020, p. 65

²⁴² S. LAVOREL, « Le rôle des juges ... », *op. cit.*, 2021, p. 46 ; MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem*, 2020, p. 65 ;

déclare les demandes fondées sur la violation des droits constitutionnellement garantis et de la fiducie publique recevables²⁴³.

La décision du tribunal avait ainsi ouvert la voie à l'étape suivante : la tenue d'un procès et l'examen du fond de leurs demandes²⁴⁴. Cependant, tel ne fut pas le cas puisque les défendeurs, en particulier le gouvernement américain, étaient déterminés à ne pas laisser cela se produire²⁴⁵. En effet, la décision de la juridiction de première instance a engendré une longue bataille juridique durant laquelle le pouvoir exécutif s'est acharné à multiplier les requêtes auprès de la Cour d'appel du neuvième circuit et de la Cour suprême pour retarder et empêcher que l'affaire poursuive vers l'étape suivante²⁴⁶. Finalement, le 17 janvier 2020, après plusieurs mois de procédure, la Cour d'appel du 9^e circuit a, d'un coup dévastateur pour les plaignants et activistes climatiques du monde entier, rendu un jugement majoritaire à deux contre un dans laquelle elle renverse la décision du tribunal de première instance et rejette l'affaire pour défaut de qualité pour agir au titre de l'article III de la Constitution américaine²⁴⁷. En effet, dans sa décision, la Cour d'appel a convenue que les deux premières exigences de l'article III en matière de qualité pour agir avaient été satisfaites : un préjudice particulier subi par les requérants (nécessité de quitter temporairement ou définitivement leur maison, baisse de la valeur de leur propriété etc.) et l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le comportement du gouvernement américain²⁴⁸. Toutefois, le tribunal a estimé que la troisième exigence (caractère réparable du préjudice) n'avait pas été satisfaite, car la demande des plaignants n'était pas réparable par un tribunal: selon lui, la demande des plaignants consistant à contraindre le gouvernement d'adopter un programme complet de réduction des émissions de GES, est insuffisante à réparer leur dommage et les plaignants ne démontrent pas que cela remédierait à leur préjudice²⁴⁹.

A côté de de l'affaire *Juliana et al. c. Etats-Unis et al.*, nous avons également l'affaire *Les aînées suisses pour la protection du climat c. la confédération suisse* (2018) ainsi que l'affaire

²⁴³ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 264 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p.65

²⁴⁴ MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem*, 2020, p. 9; ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 39; J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 65

²⁴⁵ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 265 ; MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *op.cit.*, 2020, p. 10 ; J. DEWAELE, *ibidem.*, 2018, p. 66

²⁴⁶ C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 140

²⁴⁷ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 266 ; MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem.*, 2020, p. 19 ; ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 39

²⁴⁸ MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem.*, 2020, p. 19; S.-C., BARNEL, « *Juliana et al. v. United States* », disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/04/Juliana-et-al.-v.-United-States.pdf>, consulté en juillet 2023, p. 4

²⁴⁹ MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *ibidem.*, 2020, p. 19 ; S.-C., BARNEL, *ibidem* , p. 4 ; ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020 p. 39

ENvironnement JEUnesse (ENJEU) c. Procureur Général du Canada (2019) dans lesquelles l'intérêt à agir des requérants n'a pas été reconnu.

Dans l'affaire Suisse, des centaines de femmes, âgées d'environ 75 ans ou plus se sont regroupées en une association « Ainées pour la protection du climat » afin d'intenter une action à l'encontre de le gouvernement suisse pour action insuffisante en matière d'atténuation du changement climatique et par ce fait, violation de leurs droits fondamentaux constitutionnellement protégés²⁵⁰. Etant donné que l'ensemble des personnes âgées constituent la catégorie de la population la plus impactée par les conséquences négatives du changement climatique, cette association a, en effet, saisie la justice pour défendre les intérêts directs et propres de ses membres, conformément à la jurisprudence suisse relatives aux recours « corporatifs égoïstes »²⁵¹. Cette jurisprudence permet à une association d'agir pour défendre les intérêts de ses membres à condition que se soit un objectif inscrit dans ses statuts, que les intérêts de ses membres « soient commun à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre et enfin, que chacun des membres ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel »²⁵². Pour intenter ce type de recours, il faut ainsi que les membres de l'associations aient chacun, pris individuellement, subi une atteinte directe et personnelle, la défense d'un intérêt public n'étant pas possible²⁵³. En outre, quatre femmes ainées, âgées de 74 à 85 ans lors du dépôt de la requête et dont la santé est particulièrement atteinte par les vague de chaleurs, se sont jointes aux cotés de l'association, en tant que requérants à titre personnel. L'administration fédéral Suisse a, par une décision du 25 avril 2017, déclaré la requête de l'association irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Cette décision a ensuite été confirmée par le Tribunal administratif fédéral le 27 novembre 2018. Ceux-ci ont, en effet, estimé que les conséquences néfastes du changements climatiques affectent certes les femmes de plus de 75 ans, mais également l'ensemble des êtres humains, des animaux et des plantes²⁵⁴. Les juges ont ainsi considéré que l'enjeu de l'affaire n'était pas seulement la protection de personnes individuelles mais la protection de la collectivité dans son entièreté constituant ainsi une *action popularis* irrecevable²⁵⁵. Ainsi, les Ainées n'avaient pas la qualité de victimes puisqu'elles n'étaient pas touchées individuellement dans leurs droits ou du moins pas plus que d'autres personnes subissant les effets du changement climatique²⁵⁶.

²⁵⁰ R. MAHAİM, « Les Ainés pour la protection du Climat c. La Confédération Suisse (2018) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 180; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 22

²⁵¹ R. MAHAİM, *ibidem*, 2020, p. 169 et 176

²⁵² R. MAHAİM, *ibidem*, 2020, p. 175

²⁵³ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 175

²⁵⁴ E. GEBRE, *ibidem*, 2020, p. 180

²⁵⁵ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 55

²⁵⁶ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 180

En ce qui concerne l'affaire canadienne, il faut tout d'abord savoir que, selon le droit Québécois, une action collective ne peut être exercée qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cour supérieur du Québec (le tribunal de première instance de droit commun de cette province)²⁵⁷. Cette exigence permet à la Cour de filtrer les affaires et de ne sélectionner que celles démontrant une « apparence sérieuse de droit »²⁵⁸ et dont la composition exacte du groupe est établie. C'est ainsi que le 26 novembre 2018, ENvironnement JEUnesse, une association sans but lucratif québécoise oeuvrant pour l'éducation de la jeunesse aux enjeux environnementaux, dépose à la Cour supérieur une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre le Procureur général du Canada (représentant du gouvernement canadien) au nom de tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins²⁵⁹. Selon la requérante, l'inaction du Canada en matière d'atténuation du réchauffement climatique constitue non seulement une faute en droit civil québécois, mais également une violation de certains droits constitutionnels fondamentaux des résidents du Québec âgé de 35 ans et moins. Le 11 juillet 2019, la Cour supérieur rend sa décision dans laquelle elle refuse d'accorder l'autorisation à ENJEU d'exercer son action collective au motif que le fait de « plafonner l'âge des membres à 35 ans, d'exclure des millions d'autres québécois et québécoises à cause de leur âge et d'inclure presque tous les mineurs québécois est un choix purement arbitraire et subjectif »²⁶⁰. Or, pour qu'une action collective puisse être autorisée il faut, d'une part, que le groupe puisse être clairement défini à l'aide de critères objectifs permettant d'identifier les membres de ce groupe et d'autre part, que ces critères aient « un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres »²⁶¹. Cette décision de refus fut ensuite confirmée à deux reprises le 13 décembre 2021 par la Cour d'appel du Québec et le 28 juillet 2022 par la Cour suprême du Canada²⁶².

Bien que les juges démontrent une volonté commune et croissante d'écarter les obstacles à la justiciabilité et à la recevabilité des recours climatiques et donc à faciliter l'accès au juge dans ce domaine²⁶³, nous pouvons constater que la question de l'intérêt à agir demeure une question épineuse qui, à côté des nombreux autres obstacles, est toujours susceptible de mettre en échec la

²⁵⁷ G. DE LASSUS ST-GENIÈS, « ENvironnement JEUnesse c. Procureur Général du Canada (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.236

²⁵⁸ DE LASSUS ST-GENIÈS, G. *ibidem*, 2020, p. 236

²⁵⁹ DE LASSUS ST-GENIÈS, G. *ibidem*, 2020, p. 235

²⁶⁰ DE LASSUS ST-GENIÈS, G. *ibidem*, 2020, p.236 et 237

²⁶¹ DE LASSUS ST-GENIÈS, G. *ibidem*, 2020, p.236

²⁶² <https://enjeu.qc.ca/justice/> consulté le en juillet 2023

²⁶³ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 19 ; LAVOREL, « Le rôle des juges ... », *op. cit.*, 2021, p.45; S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité... », *op. cit.*, 2018, p. 172 ;

recevabilité des actions climatiques²⁶⁴. Cependant, selon un rapport de 2020 du Sabin Center for Climate Change Law, la question de l'intérêt et de la qualité à agir pour porter des affaires climatiques devant les tribunaux a été une question moins importante et moins problématique dans les instances judiciaires des pays en développement²⁶⁵. Nous pouvons citer à cet égard l'affaire Pakistanaise Leghari c. Federation of Pakistan dans laquelle, nous le rappelons, un jeune agriculteur pakistanais a intenté un recours contre le gouvernement pakistanais pour inaction fautive en matière d'adaptation aux effets du changement climatique devant la Haute Cour de Lahore. Dans cette affaire, le requérant n'a simplement pas eu à débattre sur son intérêt à agir²⁶⁶.

La lecture de ces différentes affaires nous permet enfin d'identifier quatre types d'actions que l'on ne doit pas confondre les unes avec les autres. Premièrement nous avons l'action populaire (*actio popularis*) qui est un type d'action qui « assure, par définition, l'accès le plus large à la justice, puisqu'elle permet en principe à tout membre du public d'agir, soit directement soit par le biais d'une association, au nom de la défense de l'intérêt général, sans avoir à établir un lien particulier entre l'affaire en cause et sa situation personnelle »²⁶⁷. Comme nous venons de le voir, l'action des Aînés suisses a été qualifiée par le tribunal administratif d'action populaire.

Deuxièmement nous avons l'action d'intérêt collectif qui se définit comme l'action « par laquelle une personne physique ou morale introduit une procédure en justice pour faire valoir les droits d'un ensemble de personnes, alors que ses droits ne sont pas directement atteints »²⁶⁸ ou encore « l'action en justice introduite par un groupement, ayant ou non la personnalité juridique, afin de protéger la finalité en vue de la défense de laquelle il s'est constitué »²⁶⁹. Entre dans cette catégorie d'action cette intentée par Urgenda agissant en son nom propre et en sa qualité de personne morale.

Ensuite nous avons l'action de groupe ou l'action collective dit *class action* en anglais, qui elle est « une action intentée par un (ou plusieurs) demandeur(s) ayant subi un préjudice personnel et qui représente(nt) également des tiers, qui sont dans la même situation que lui/eux, mais qui ne

²⁶⁴ E. GEBRE, *op. cit.*, 2020, p. 266

²⁶⁵ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 39 ; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 29

²⁶⁶ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem*, 2017, p. 29

²⁶⁷ C. PIROTTE, «L'accès la justice en matière d'environnement en Europe: état des lieux et perspectives d'avenir », *Amén.*, 2010/1 , p. 16

²⁶⁸ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 53 ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Répertoire notarial*, tome 13, n° 49, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 104.

²⁶⁹ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 189 ; O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113.

participent pas à la procédure »²⁷⁰. Tel était le cas de l'affaire américaine *Juliana et al. c. Etats-Unis et al.* de l'affaire canadienne *ENvironnement JEUnesses c. Procureur Général du Canada* et de l'affaire pakistanaise *Leghari c. Federation of Pakistan*.

Enfin nous avons les actions individuelles, c'est-à-dire celles introduites, par un ou plusieurs individus simultanément, en vue de protéger des droits et libertés individuels²⁷¹. Tel est le cas des 8429 personnes physiques requérantes ayant intenté l'action climat en Belgique, Celles-ci ont, en effet, été amenée à intervenir chacune à titre individuel dans la procédure²⁷².

Section 2. La séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation ou d'équilibre des pouvoirs constitue un autre obstacle à la justiciabilité des contentieux climatiques puisque le règlement judiciaire d'une affaire ne doit pas enfreindre ce principe. Selon ce dernier, « une fonction de l'état ne peut dépasser les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la constitution ou d'autres lois et ne peut s'ingérer dans l'autorité d'une autre fonction »²⁷³. En d'autres mots, une branche du gouvernement (le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire) ne peut pas agir en dehors de l'autorité qui lui est conférée par la constitution ou d'autres lois²⁷⁴. En matière de changement climatique, la question qui se pose est celle de savoir si les tribunaux constituent l'instance appropriée pour entendre et résoudre des questions d'équité, de droit et d'obligation en ce domaine éminemment politique²⁷⁵. La question du respect de la séparation ou de l'équilibre des pouvoirs joue ainsi un rôle central dans un grand nombre de procès climatiques²⁷⁶.

Dans l'affaire *Urgenda* par exemple, l'état Néerlandais a défendu l'idée selon laquelle le recours des requérants, dont l'objectif était d'obtenir une ordonnance exigeant à l'état néerlandais de limiter les émissions de GES, porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs car il confie au pouvoir judiciaire la tâche de prendre une décision qui revient normalement à des dirigeants élus démocratiquement²⁷⁷. Cependant, le tribunal de première instance, suivis par la Cour d'appel et la Cour Suprême des Pays-bas, ont rejeté l'argument du gouvernement néerlandais et a rappelé que le pouvoir judiciaire a l'obligation, au regard du droit néerlandais, de se prononcer sur les demandes

²⁷⁰ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 53

²⁷¹ C. ROMAINVILLE, F. de STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, Vol. 6807, no. 11, p.189

²⁷² V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 53

²⁷³ Doc (A) 05 p. 29

²⁷⁴ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 29

²⁷⁵ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 30

²⁷⁶ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 40

²⁷⁷ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p. 30

de protection des citoyennes et citoyens contre les actions des organes politique et que les demandes des requérants entraient bien dans ce cadre²⁷⁸.

Dans l'affaire Familles d'Agriculteurs Bio Farmers et Greenpeace Allemagne v. Allemagne, trois familles d'agriculteurs « bio », au côté de l'association Greenpeace Allemagne, ont intenté une action en justice, devant le tribunal administratif de Berlin, à l'encontre du gouvernement allemand²⁷⁹. Les requérants souhaitaient, en effet, contraindre le gouvernement allemand à respecter et atteindre son objectif déclaré de réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020²⁸⁰. Bien que le tribunal ait accepté le recours et l'ait considéré comme justiciable, celui-ci n'a toutefois pas reconnu l'intérêt à agir des requérants à l'égard de leurs demandes, tant pour l'ONG Greenpeace que pour les requérants individuels²⁸¹. En ce qui concerne le principe de séparation des pouvoirs, le tribunal a refusé d'ordonner au gouvernement d'apporter des modifications spécifiques au programme national de protection du climat, invoquant la marge de manoeuvre étendue dont dispose le gouvernement pour choisir les mesures à mettre en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs en matière d'émissions. Toutefois, le tribunal a convenu avec les requérants que la politique du gouvernement pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire et devait, au minimum, garantir efficacement la protection des droits fondamentaux potentiellement vulnérables aux effets du changement climatique²⁸².

Dans l'affaire Julianna, outre l'irrecevabilité de l'affaire pour insuffisance d'intérêt à agir des requérants, la Cour d'appel a conclu, en janvier 2020 qu'elle n'avait pas le pouvoir d'accorder la réparation demandée par les plaignants, car cela aurait nécessité « une série de décisions politiques complexes confiées, pour le meilleur ou pour le pire, à la sagesse et à la discrétion des pouvoirs exécutif et législatif »²⁸³. En d'autres mots, le tribunal a déclaré qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne revient pas à la branche judiciaire de traiter de l'enjeu climatique²⁸⁴. La demande excède ses compétences et, relevant du domaine politique, ne peut être réglée que par le voie électorale²⁸⁵.

²⁷⁸ R. THISSEN, *op. cit.*, 2021, p. 20

²⁷⁹ P. MOUGOLLE, « Famille d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.247

²⁸⁰ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p.40

²⁸¹ P. MOUGOLLE, « Famille ... », *op. cit.*, p. 250

²⁸² ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 40 ;

²⁸³ ONU et Sabin Center For Climate Change Law, «Global... », *op. cit.*, 2020, p. 39 (Traduction libre)

²⁸⁴ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 8

²⁸⁵ MEYER, Y., et GRAVET, W. H., *op. cit.*, 2020, p. 19 ; S.-C., BARNEL, *op. cit.*, p. 4

Chapitre 4. Concordance des arguments mobilisés devant le juge national

Après avoir démontré la justiciabilité et la recevabilité de sa requête, un plaignant doit également développer une argumentation fondée sur les différentes sources de droits les plus pertinentes. Ainsi, les requérants du monde entier ont testé un large éventail de théories et de stratégies pour tenter d'obtenir gain de cause.

L'examen des argumentaires juridiques invoqués dans l'ensemble des affaires climatiques intentées contre les états permet d'observer une montée en puissance d'une approche fondée sur les droits fondamentaux, et plus précisément sur les droits humains (Section 1). Nous observons également une tendance majoritaire à invoquer le droit international climatique (Section 2) ou encore le principe du Public Trust (Section 3). Nous excluons ici volontairement, par manque de place, l'analyse des arguments basés sur la responsabilité civile et sur le principe de common law relatif à la responsabilité délictuelle (torts law).

Section 1. Invocation des droits fondamentaux internationaux et constitutionnalisés

Au vue des nombreux impacts globaux du réchauffement climatique tel que mentionnés dans le premier chapitre, nous pouvons aisément conclure que les conséquences de celui-ci sur la vie, sur les conditions de vie des populations et donc sur la protection de leurs droits fondamentaux, y compris les droits humains, sont et continueront d'être considérables²⁸⁶. En effet, plusieurs rapports ainsi qu'une littérature riche et abondante ont démontré le lien étroit qui existe entre les droits humains, les problématiques environnementales en général et climatiques en particulier²⁸⁷. Comme exemple d'impacts concrets que le changement climatique a et continuera d'avoir sur la jouissance des droits de l'Homme, nous pouvons citer les conséquences néfastes du changement climatique sur la capacité de certaines communautés à se nourrir, ses effets désastreux sur la biodiversité qui affecte à son tour la santé humaine ou encore l'aggravation de la problématique de l'accès à l'eau potable (pollution de l'eau et pénuries d'eau)²⁸⁸. Nous pouvons également citer l'augmentation du nombre de décès et les dommages aux biens et aux infrastructures physiques suite aux phénomènes météorologiques extrêmes et la pollution liée au changement climatique²⁸⁹. Les droits socio-économiques tel que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la santé ou à un logement mais aussi le droit à la vie, le droit à un niveau de vie adéquat ou le droit à un environnement sain et bien d'autres

²⁸⁶ O. DE SCHUTTER, « Changements... », *op.cit.*, 2020, p. 570 ; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 4

²⁸⁷ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 10 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 6

²⁸⁸ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 10 à 12, J. DEWAEL, *ibidem*, 2018, p. 4

²⁸⁹ J. DEWAEL, *ibidem*, 2018, p. 5

encore, se retrouvent ainsi particulièrement affectés²⁹⁰. Entraînant des violations des droits humains, qui elles-mêmes ont pour effet d'augmenter la vulnérabilité aux changements climatiques, le réchauffement climatique nous fait ainsi glisser petit à petit dans un cercle vicieux dont il est nécessaire de s'extirper le plus rapidement possible²⁹¹. En effet, au plus une personne ou un groupe de personnes jouissent d'un degré important de protection des droits fondamentaux, au plus leur capacité de résilience face aux changements climatiques sera forte²⁹².

Pour compliquer encore plus la situation, la lutte contre les dérèglements climatiques peut elle aussi affecter négativement les des droits fondamentaux : déplacement de populations locales et destructions de moyens de subsistance traditionnels pour la construction de barrage hydroélectriques, l'augmentation des taxes sur le diesel qui selon les Gilets Jaunes affecte de manière disproportionnée les plus démunis, etc... ²⁹³.

C'est pour ces raisons que, dans un grand nombre d'affaires intentées devant les juridictions nationales, les droits humains sont invoqués par les requérants afin d'appuyer les demandes qu'ils adressent aux états (et aux entreprises) et analysés par les juges²⁹⁴. En effet, selon un rapport de 2023 du Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et du Centre for Climate change Economics en Policy, environ 70% des affaires climatiques intentées contre les états comporte des arguments constitutionnels ou relatifs aux droit de l'Homme²⁹⁵. Cette tendance est relativement récente puisqu'avant 2015 seulement 5 affaires comportaient de tels fondements, alors qu'en 2021 on en relève environ 112²⁹⁶. Le recours aux arguments basés sur la violation des droits fondamentaux, devenu l'un des arguments les plus incisif (**percutant**) du contentieux climatique, permet ainsi tant de condamner le **manque d'action et d'ambition politique**, en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ses effet que de condamner **certaines pratiques néfastes**²⁹⁷.

L'étude de cette tendance à la mobilisation des droits fondamentaux par les requérants est d'autant plus importante puisque dans un grand nombre des cas ces arguments sont approuvés et retenus par les juges. De de nombreux Cours et tribunaux nationaux ont, en effet, reconnu que l'État concerné

²⁹⁰ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 10 à 12 ;J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 4

²⁹¹ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 6

²⁹² J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 6

²⁹³ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 7

²⁹⁴ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *op.cit.*, 2023, p. 461; C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, *op. cit.*, 2022, p. 2 ;O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *op.cit.*, 2020, p. 570 ; C. COUNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur "l'humanisation" des changements climatiques et la "climatisation" des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *Rev. dr. h.*, 2018 /14, N° 14, p. 9 ;

²⁹⁵ J. SETZER et C. HIGHAM, *op. cit.*, 2023, p. 32

²⁹⁶ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 4 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 6

²⁹⁷ R. THISSEN, *ibidem*, 2021 p. 12; C. COUNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p.185

avait l'obligation, au regard des droits de l'homme, de prendre des mesures d'atténuation ou d'adaptation afin de protéger les populations contre les effets néfastes du changement climatique²⁹⁸.

Qualifié de « tournant » dans le contentieux climatique, ce phénomène de mobilisation des droits humains, a pu prendre son essor grâce à l'intégration progressive, réalisée au niveau national et international, de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat et inversement à l'interprétation des droits fondamentaux à la lumière de l'enjeu environnemental et climatique²⁹⁹. Ainsi, après avoir passé en revue les évolutions récentes en la matière/ en ce qui concerne le lien entre droit humains et crise climatique, nous examinons quelques cas jurisprudentiels qui témoignent de ce phénomène.

§1. L'appréhension des enjeux climatiques par le prisme des droits humains.

Bien qu'elle restait controversée, l'application des droits fondamentaux à la problématique du climat est suggérée depuis plusieurs années d'une part par la doctrine et mais également dans les sphères des Nations unies³⁰⁰. La mobilisation croissante des droits humains au sein du contentieux climatique s'inscrit ainsi dans un contexte politique et juridique où se développent conjointement deux mouvements récents, complémentaires et globaux.

Premièrement, nous observons, un phénomène d'« humanisation » de l'environnement en général et d'« humanisation » des changements climatiques en particulier³⁰¹. Une littérature abondante nous permet en effet, de constater, au niveau national, une tendance répandue à élever des principes environnementaux au rang constitutionnel, c'est ce qu'appellent certains le « verdissement de la constitution », la « Constitutionnalisation environnementale » ou encore la « fondamentalisation du droit de l'environnement »³⁰². Ainsi, certaines études ont permis de recenser 167 états ayant constitutionnalisé des objectifs et des droits environnementaux³⁰³. Dans la même optique, l'insertion par certains états de la lutte climatique ou l'allusion directe à cet enjeu dans leurs normes suprêmes, permet de relever une nouvelle « sous » tendance dit de « constitutionnalisation de la lutte climatique »³⁰⁴.

²⁹⁸ C. HIGHAM, J. SETZER et E. BRADEEN, *op. cit.*, 2022, p. 17

²⁹⁹ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 7

³⁰⁰ MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p.215

³⁰¹ C. COURNIL et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 2

³⁰² M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 7 et 8 ;C. COURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 88 et 89

³⁰³ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 7 ;C. COURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 88 et 89; J.MAY et E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014. ; B.Gareau « Global Environmental Constitutionalism » *Boston College Environmental Affairs Law Review*, 2013 40 (4) p. 403-408.

³⁰⁴ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 7 ;C. COURNIL et L. VARISON, *ibidem* ., 2018, p. 88 et 89

Ce phénomène « d’humanisation » de l’environnement et de la cause climatique, s’observe également sur la scène internationale, de par une prise en compte de plus en plus importante des droits de l’homme lors des négociations environnementales et climatiques³⁰⁵. En effet, suite à l’adoption d’un plan d’action à Bali en 2007 et l’échec de la Conférence des Parties de Copenhague en 2009, s’élève petit-petit une prise de conscience de la nécessité d’intégrer les droits de l’homme dans le régime climat et de ce fait, d’adopter une approche des changements climatiques fondée sur ceux-ci³⁰⁶. C’est ainsi que le lexique des droits humains a progressivement été intégré dans le régime climatique international, à partir de 2010, avec l’adoption des Accords de Cancún qui font directement et indirectement référence aux droits de l’Homme³⁰⁷. Depuis cette conférence, certains représentants d’organisations non gouvernementales et états partis n’ont cessé de réitérer leur demande d’intégration plus approfondie des droits humains dans le régime climatique pour finalement aboutir à l’insertion express des droits de l’Homme dans l’Accord de Paris³⁰⁸. S’agissant d’un traité international multilatéral, l’inscription de ces droits dans celui-ci offre une plus grande autorité et force juridique par rapport à la simple mention dans les décisions de la Conférence des Parties de Cancún³⁰⁹.

Deuxièmement, nous pouvons observer le phénomène inverse : le « verdissement » des droits humains en général et la « climatisation » du régime des droits de l’homme en particulier, c’est-à-dire la réinterprétation des droits de l’Homme déjà consacrés à la lumière de l’urgence climatique par les organes de protections de droit de l’homme ainsi que l’entrée progressive de la question climatique dans l’agenda du système universel des droits de l’homme³¹⁰.

Ainsi, comme l’observe Matthias Petel, Doctorant à l’université Catholique de Louvain, le contentieux climatique s’appuie de plus en plus sur ces nouvelles tendances consistant à reconnaître, aux seins de textes législatifs, le lien étroit entre droits humains et urgence climatique. Inversement, le contentieux climatique renforce ces tendances de par l’ensemble des victoires obtenues : la reconnaissance explicite par les juges de la violation des droits humains pour inaction

³⁰⁵ C. Cournil et C. Perruso, *op. cit.*, 2018, p. 3 ; C. Cournil, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 257

³⁰⁶ C. Cournil et C. Perruso, *ibidem*, 2018, p. 3 ; C. Cournil, « L’intégration de l’approche fondée sur les droits de l’homme dans le régime climat », , *Bilan et perspectives de l’Accord de Paris (COP21), regards croisés*, M. Torre-Schaub (dir.), Paris, IRJS, 2017, p. 47 et 50

³⁰⁷ C. Cournil et C. Perruso, *ibidem*, 2018, p. 3

³⁰⁸ C. Cournil, « L’intégration ... », *op. cit.*, 2017 p. 55

³⁰⁹ C. Cournil, « L’intégration ... », *ibidem*, 2017 p.56

³¹⁰ C. Cournil et C. Perruso, *op. cit.*, 2018, p. 2 ; C. Cournil, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 257

climatique, permettant en effet, d'enraciner le lien entre les droits humains et les questions environnementales et climatiques³¹¹.

§2. Quelques exemples jurisprudentiels

Commençons tout d'abord par l'affaire Urgenda affaire. Pour rappel, dans cette affaire la fondation Urgenda ainsi que 886 citoyens néerlandais ont saisi la Cour du District de La Haye afin que celui-ci enjoigne l'état Néerlandais d'augmenter ses efforts en matière d'atténuation du climat, notamment en conformité avec les meilleures données scientifiques disponibles et le consensus international³¹². Les Plaignants affirment, en effet, que l'État est légalement obligé de prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 25 à 40 % d'ici 2020 par rapport à l'ère préindustrielle et qu'en s'abstenant de le faire ou de respecter ces pourcentages, il commet un acte illégal et contribue à la mise en danger des citoyens des Pays-Bas, de l'UE et du monde entier³¹³. Afin d'obtenir gain de cause auprès du juge de première instance, les requérants ont déclaré que le changement climatique constitue une menace sérieuse pour la jouissance des droits de l'homme et ont de ce fait, tenté de fonder l'illégalité de l'omission de l'état néerlandais en invoquant, entre autre, une violation des droits de l'homme tel que le droit à un niveau élevé de protection de la santé humaine et la protection de l'environnement, tels que protégés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³¹⁴. Cependant, les requérants se fondent principalement sur la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus précisément sur la violation des articles 2 et 8 qui protègent respectivement le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, car ils estiment que ces articles comportent l'obligation positive pour l'État de prendre des mesures préventives contre le changement climatique³¹⁵.

Comme le précise la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 2 de la Convention entraîne non seulement des obligations négatives, c'est-à-dire l'interdiction de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais également des obligations positives, dont celle de prendre « toutes les mesures requises pour empêcher que la vie [des personnes sous la juridiction des États parties] ne soit inutilement mise en danger »³¹⁶. Ainsi, en se référant à l'affaire Öneriyildiz, les requérants concluent que l'état néerlandais a, au regard de l'article 2 de la Convention, « l'obligation de

³¹¹ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 11

³¹² R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 18

³¹³ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 35 et 36

³¹⁴ J. DEWAEL, *ibidem*, 2018, p. 40

³¹⁵ A.-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, 2020, p. 84 ; R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 18 ; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 40 et 41

³¹⁶ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *op.cit.*, 2020, p. 53 ; Cour eur. dr. h., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36.

prendre toutes les mesures nécessaires dont on peut raisonnablement attendre, eu égard à ses compétences, qu'elles empêchent la survenance d'une situation de danger de mort dont il a ou devrait avoir connaissance »³¹⁷. Concernant l'article 8, Urgenda fait référence à l'affaire López Ostra qui établit une obligation positive de protéger les citoyens contre les conséquences de la pollution de l'environnement, même si cette pollution ne met pas leur vie en danger³¹⁸. L'affaire Budayeva est également citée pour souligner que cette obligation persiste même lorsque le moment d'une violation éventuelle est imprévisible³¹⁹.

Affirmant que la CEDH est directement applicable dans le système juridique national, les requérants utilisent, ainsi, les droits de l'homme à deux reprises : d'une part pour démontrer une violation d'une obligation légale dans le cadre du droit national (action en responsabilité civile) et d'autre part pour démontrer une violation distincte de leurs droits fondamentaux.

Considérant la politique climatique de l'état néerlandais comme, effectivement, inférieure à ce qui est jugé nécessaire par la science du climat pour éviter un changement climatique dangereux, la Cour du District de la Haye a finalement rendu un jugement donnant raison à Urgenda et enjoignant l'état Néerlandais de prendre des mesures plus ambitieuses pour réduire, d'ici 2020, les émissions de GES aux Pays-Bas d'au moins 25% par rapport à la période pré-industrielle³²⁰. Cependant, la Cour ne va pas retenir l'ensemble des fondements invoqués par les requérants puisqu'elle a en rejeté certains, y compris les arguments tirés du droit de l'UE et de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, considérant qu'Urgenda n'était pas une victime au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour affirme qu'Urgenda ne peut s'appuyer directement sur les articles 2 et 8 de la CEDH³²¹. Elle estime cependant, que « les deux articles et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les questions de droit de l'environnement, peuvent servir de source d'interprétation lorsqu'il s'agit de détailler et de mettre en œuvre des normes ouvertes de droit privé (...) telles que la norme non écrite de diligence du code civil néerlandais. »³²². En d'autres mots, la juridiction ne se fonde pas directement sur ces dispositions, mais s'y réfère indirectement en les utilisant comme élément de contexte à prendre en compte pour interpréter et appliquer le droit interne (plus précisément, le droit

³¹⁷ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 41

³¹⁸ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 41

³¹⁹ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 41

³²⁰ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 18 ; J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 41; H. SCHOUKENS et A. SOETE, « Climate change litigation against states after urgenda : the times they are a-changing? », *Amén.*, 2018/4, numéro spécial, p. 149

³²¹ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 38

³²² J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 38

de la responsabilité civile extracontractuelle) et ainsi conclure que le gouvernement néerlandais n'a pas respecté son devoir de vigilance³²³. Les droits fondamentaux viennent ainsi orienter l'interprétation du droit de la responsabilité civile, dont les notions de « faute » et de « préjudice ».³²⁴

L'État néerlandais ayant fait appel du jugement de première instance, la Cour d'appel de La Haye a rendu une décision le 9 octobre 2018 dans laquelle elle rejette l'appel et confirme la décision de la Cour du district de La Haye mais va plus loin en approfondissant son argumentation, en établissant un lien plus direct entre droits humains et condamnation de l'État néerlandais et en déplaçant le centre de gravité de la décision du tribunal de première instance³²⁵. En effet, plutôt que de fonder sa décision uniquement sur la responsabilité civile extracontractuelle des Pays-Bas, considérant les articles 2 et 8 de la CEDH comme directement invocable par Urgenda et considérant l'inaction en matière de changement climatique comme une violation de ces articles, la Cour d'appel prend, en effet, directement et explicitement appui sur ces droits humains afin d'obliger l'État à agir immédiatement³²⁶. Ainsi, lorsque l'État a connaissance d'un risque réel pour la protection de la vie et de la vie privée et familiale, l'État se voit reconnaître des obligations positives de prévention des dommages climatiques afin d'éviter la violation des articles 2 et 8 de la CEDH³²⁷.

L'État néerlandais a, ensuite, introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui, le 20 décembre 2019, a confirmé la décision ainsi que le raisonnement de la Cour d'appel³²⁸. Premièrement, au regard des connaissances « largement acceptées » de la science climatique, la plus haute instance judiciaire du pays a confirmé l'existence de l'urgence climatique et la menace réelle qu'elle représente pour la génération actuelle de citoyens³²⁹. Si les émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas réduites de manière adéquate, il existe en effet un risque de perte de vies humaines, de perturbations de la vie familiale et donc d'atteindre grave au bien-être des résidents des Pays-bas, et ce, notamment à cause d'une potentielle forte élévation du niveau de la mer pouvant rendre les Pays-bas partiellement inhabitables³³⁰. La Cour suprême confirme ensuite que la CEDH offre une protection contre la menace que représente le changement climatique pour les droits de l'homme et ce, contrairement à ce qu'affirmait l'État, même si les risques et dommages

³²³ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 7; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p.85 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 9

³²⁴ J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, *op. cit.*, 2018, p. 7

³²⁵ G. VAN DER SCHYFF, *op. cit.*, 2020, p. 216 ; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p. 211

³²⁶ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 34 ; G. VAN DER SCHYFF, *ibidem.*, 2020, p. 217 ; H. SCHOUKENS et A. SOETE, *op. cit.*, 2018, p. 149 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 9; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 38 ;

³²⁷ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 7

³²⁸ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 35 G. VAN DER SCHYFF, *op. cit.*, 2020, p. 20

³²⁹ R. DIDI, *op.cit.*, 2023, p. 19

³³⁰ R. DIDI, *ibidem*, 2023, p. 19; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p. 216

vont se manifester dans le long terme et même si ils ne concernent pas un groupe de personne distinct, mais de larges pans de la population voire son ensemble³³¹.

Comme le souligne Delphine Misonne, professeure à l'université Saint-Louis-Bruxelles, bénéficier d'un arrêt de cassation dans le cadre d'un contentieux climatique est particulièrement puissant : les arrêts de cassation sont des arrêts essentiels puisqu'ils fixent les interprétations, garantissent l'unité de la jurisprudence et sont également vecteurs de grandes avancées sur le plan juridique³³². En l'occurrence, l'apport majeur de la jurisprudence Urgenda réside dans le fait qu'elle admet que les autorités ont la responsabilité de prévenir les risques climatiques au nom des droits fondamentaux³³³. C'est en effet, la première fois qu'une Cour nationale européenne confirme le lien entre le devoir de l'état, le climat et les droits fondamentaux³³⁴. En outre, confirmer le raisonnement des requérants, fondé sur l'application directe des droits humains, a permis de contourner un obstacle de taille qu'est le principe de la séparation des pouvoirs et a ainsi permis de renforcer la légitimité de l'intervention du pouvoir judiciaire dans cette matière vis-à-vis des autres branches du pouvoir³³⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, certains (dont l'état néerlandais) estiment en effet, que la question climatique et plus précisément la détermination du niveau adéquat de réduction des émissions de GES constitue une problématique politique qui, étant du ressort du pouvoir exécutif, ne peut être tranché par les cours et tribunaux³³⁶. En d'autres mots, ils estiment que le juge n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière car cela interférerait avec le pouvoir discrétionnaire de l'état³³⁷. Or, comme le précise la Cour suprême néerlandaise, parmi l'ensemble des missions du juge, celle de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens, y compris à l'encontre de leur propre gouvernement, est essentielle et lui confère, en cas d'ingérence grave de ces droits, un contrôle amplifié, restreignant, à l'inverse, la liberté d'action des décideurs politiques³³⁸. L'on ne peut donc pas se fonder sur le principe de la séparation des pouvoirs pour pouvoir faire obstacle à la protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire, y compris en matière climatique et peu importe l'importance politique de l'affaire³³⁹. D'autant plus que les juridictions néerlandaises, en se contentant de fixer les objectifs aux pouvoirs politiques, sans ordonner l'adoption de mesures législatives ni déterminer le contenu précis des mesures à adopter,

³³¹ R. DIDI, *ibidem*, 2023, p. 19; M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 7; MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *ibidem.*, 2020, p.216; O. GEDARD, *op. cit.*, 2015, p. 9;

³³² MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *ibidem*, 2020, p. 297

³³³ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020 p. 157

³³⁴ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *op.cit.*, 2023, p. 461

³³⁵ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p.

³³⁶ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 8

³³⁷ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 48

³³⁸ MISONNE, D. « Pays-Bas ... », *op.cit.*, 2020, p. 215 ;H. SCHOUKENS et A. SOETE, *op. cit.*,2018, p. 160

³³⁹ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 8

ont maintenu une certaine liberté d'action dans le chef du gouvernement quant à la manière dont il vont s'y conformer.³⁴⁰

De part son raisonnement et sa condamnation de l'état néerlandais, l'arrêt Urgenda de 2019 a averti l'ensemble des gouvernements qu'ils peuvent potentiellement être condamnés pour violations des droits fondamentaux lorsque leurs lois et politiques sur le climat ne sont pas en conformité avec les dernières données scientifiques et a de ce fait, ouvert la porte à de nombreuses autres actions climatiques fondées sur les droits de l'homme³⁴¹.

Inspirés par l'action intentée aux Pays-bas, l'A.S.B.L Klimaatzaak (spécialement créée à cet effet) ainsi que 8429 personnes physiques (au départ) ont également intenté, en 2015, une action à l'encontre de leur état, plus particulièrement à l'encontre de l'Autorité fédérale belge et des trois régions (wallonne, Bruxelles-Capitale et flamande), pour inaction climatique en fournissant, eux aussi, une argumentation essentiellement basée sur les droits humains consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme (couplée aux obligations constitutionnelles et civiles de l'état belge et aux principes de prévention et de précaution)³⁴². En effet, étant donné qu'au commencement de cette procédure, la Belgique ne se dirigeait même pas vers l'accomplissement des engagements les plus modestes de l'UE, qui prévoyaient d'atteindre 20 % d'émission en moins par rapport à 1990 d'ici 2020, les requérants ont considéré l'inaction de l'état belge comme illégale car constituait une violation de leur devoir de diligence et des droits fondamentaux³⁴³. Ainsi, comme ce fut le cas pour les demandeurs de l'affaire Urgenda, les demandeurs de l'affaire Klimaatzaak n'ont pas saisi le tribunal de première instance de Bruxelles en vue d'obtenir une réparation sous la forme de dommages et intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à réparer un préjudice, mais bien pour obtenir une réparation en nature, c'est-à-dire que le tribunal enjoigne l'état belge d'intensifier ses actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique et ainsi de respecter les différents engagements qu'elle a pris au niveau International et européen³⁴⁴. Plus précisément, la principale demande était au départ que le tribunal ordonne aux autorités de réduire leurs émissions collectives de gaz à effet de serre de 40% ou à tout le moins de 25% en 2020 par rapport au niveau de 1990 et

³⁴⁰ M. PETEL, « Droits humains ... », *ibidem.*, 2021 p. 8 ; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 48

³⁴¹ M. TORRE-SCHAUB, « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *Rev., jur. environ.*, 2019/2 (Vol. 44) , p.310 et 312

³⁴² V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 45 et 66 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 9 ; C. COURNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. 199 ; D. MISSONNE, « Chapitre 3. Renforcer l'ambition climatique de l'état global dans un régime fédéral ? "Klimaatzaak" la Belgique a aussi son affaire climat », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p.150; C. COURNIL, « Les convergences .. », *op. cit.*, 2017 p. 257

³⁴³ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 61

³⁴⁴ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 66 ; C. COURNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 154

de 87,5 %, ou d'au moins 80 %, en 2050 par rapport à 1990³⁴⁵. Par la suite, les requérants ont demandé que le tribunal ordonne aux autorités de réduire leurs émissions collectives de gaz à effet de serre de 48 % ou d'au moins 42 % d'ici 2025 par rapport à 1990, de 65 % ou d'au moins 55 % d'ici 2030, et de parvenir à zéro émission nette d'ici 2050³⁴⁶. En effet, étant donné que plusieurs années se sont écoulées entre le moment de l'introduction de la requête (2015) et le moment où le tribunal a dû se prononcer (2021), la demande d'injonction chiffrée des requérants a pu, tel que le permet le droit judiciaire belge, être actualisée durant le processus pour s'adapter aux évolutions scientifiques et juridiques en la matière³⁴⁷. Les plaignants ont, en outre, demandé au tribunal de prévoir un moyen de pression vis-à-vis de l'état: imposer au gouvernement une astreinte de 1 000 000 d'euros pour chaque mois de retard dans la mise en œuvre des nouveaux objectifs de réduction³⁴⁸.

Pour atteindre leurs objectifs, les requérants fondent leur requête sur différents moyens juridiques, chacun évoqués de manière autonome et parmi ces moyens figurent la violation des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme³⁴⁹. Les requérants estiment en effet, que les conséquences néfastes du réchauffement climatique sur la vie, la santé, la qualité de vie des individus de manière générale ainsi que les potentielles atteintes à l'espace physique que constitue le domicile ne sont plus à prouver³⁵⁰. Ainsi, comme le relève Monsieur Petel, les requérants ont procédé à une étude approfondie des évolutions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme afin de démontrer que le juge belge ne doit pas innover mais simplement poursuivre le raisonnement élaboré par la celle-ci³⁵¹. Comme ce fut le cas dans l'affaire Urgenda, les requérants de la présente affaire évoquent l'affaire Öneriyildiz contre Turquie, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a expressément indiqué que l'article 2 contient des obligations positives dans le chef des autorités publiques de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une menace réelle et immédiate pour la vie, y compris les risques environnementaux, dont l'État a ou aurait dû avoir connaissance³⁵². En outre, ils se réfèrent, eux aussi, à l'affaire López Ostra c. Espagne dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme affirme que l'article 8 CEDH établit une obligation positive dans le chef des

³⁴⁵ Doc (B) 13 p. 200

³⁴⁶ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 67; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 61

³⁴⁷ V. LEFEBVE, *ibidem.*, 2022, p. 67

³⁴⁸ V. LEFEBVE, *ibidem.*, 2022, p. 67 ; J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 61

³⁴⁹ D. MISONNE, « Affaire klimaatzaak 2015 », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 93; J. DEWAELE, *ibidem.*, 2018, p. 62

³⁵⁰ M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 9

³⁵¹ M. PETEL, « Analyse... », *ibidem.*, 2020, p. 9

³⁵² J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 62

états de protéger les citoyens contre les conséquences de la pollution de l'environnement, même si celle-ci ne met pas leur vie en danger³⁵³. Les requérants se réfèrent enfin à l'arrêt *Tata c. Roumanie* pour affirmer que ces obligations de l'état persistent même en cas d'incertitudes scientifiques ou si le dommage ne s'est pas encore produit³⁵⁴.

Après plus de 6 ans de procédure, le tribunal de première instance de Bruxelles a enfin rendu son jugement le 17 juin 2021. Après s'être penché et prononcé sur la question de la recevabilité des demandes, le tribunal s'est attaqué au fond de l'affaire. Le tribunal a ainsi conclu que l'Autorité fédérale belge ainsi que les Régions, en adoptant une politique climatique largement insuffisante, avaient violé l'obligation générale de prudence qui pèse sur elles ainsi que les droits fondamentaux des demandeurs³⁵⁵. En effet, bien que le droit de la responsabilité civile constitue le centre de gravité de la décision bruxelloise, le tribunal a estimé qu'un argument autonome reposant sur les droits humains des demandeurs était fondé³⁵⁶. Le tribunal reconnaît ainsi que la sauvegarde des droits humains implique des responsabilités liées au climat dans le chef des divers gouvernements compétents, et plus précisément, que les articles 2 (garantie du droit à la vie) et 8 (assurance du respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme imposent aux autorités publiques une obligation positive de mettre en place des mesures appropriées en vue de réduire le phénomène du réchauffement climatique ou d'atténuer ses conséquences³⁵⁷.

Cependant, malgré que l'action climatiques des autorités belges ait été jugée incompatible avec les droits humains et leur devoir de vigilance, cette victoire de l'asbl *Klimaatzaak* et des citoyens s'avère être seulement partielle puisque le tribunal n'a pas enjoint les autorités publiques de faire mieux, ni imposé les objectifs climatiques chiffrés nécessaires pour protéger les droits humains³⁵⁸. Le tribunal a, en effet, considéré, qu'au regard du principe de la séparation des pouvoirs, celui-ci a bel et bien pour rôle de constater une carence, une faute dans le chef des autorités, mais qu'il ne lui revient pas d'imposer aux autorités publiques compétentes de réduire les émissions de gaz à effet de serre en Belgique au delà de ses engagements pris au niveau européen, ni de déterminer les objectifs chiffrés que devrait rencontrer la Belgique afin de "faire sa part" dans la prévention du réchauffement climatique³⁵⁹. Il estime, effectivement, que cela reviendrait à « déterminer le contenu

³⁵³ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 62

³⁵⁴ J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 62

³⁵⁵ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 74

³⁵⁶ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 74

³⁵⁷ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 74 ; M. PETEL, « L'arme du contentieux climatique pour briser l'inertie politique et l'impunité de l'industrie fossile » 2021, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/Classeur3.pdf>, p. 10 ; M. PETEL, « Analyse... », *op. cit.*, 2020, p. 10

³⁵⁸ M. PETEL, « L'arme ... », *ibidem*, 2021, p.11

³⁵⁹ V. LEFEBVE, *op. cit.*, 2022, p. 75

des obligations d'une autorité publique et la priver ainsi de son pouvoir d'appréciation »³⁶⁰. De par sa décision, le Tribunal de première instance de Bruxelles montre que la séparation des pouvoirs, bien qu'elle fut détournée par le juge néerlandais, constitue tout de même un principe de nature à limiter plus ou moins drastiquement l'action judiciaire contre les états en matière climatique³⁶¹. Pour cette raison, l'association *Klimaatzaak* a, le 16 novembre 2021, fait appel du jugement de 1^{ère} instance³⁶².

La Mobilisation des droits fondamentaux dans les contentieux climatiques est une dynamique qui émerge également au sein des pays du Sud. A cet égard, nous pouvons citer (à nouveau) l'affaire *Ashgar Leghari c. Fédération du Pakistan*. Il s'agit de l'affaire la plus importante en Asie du Sud concernant le changement climatique, de la première affaire climatique réussie dans un pays en développement mais également de la première de la région fondée sur des dispositions relatives aux droits de l'homme³⁶³. Comme nous l'avons vu précédemment, un jeune étudiant en droit et agriculteur pakistanais de 25 ans, Ashgar Leghari, a intenté en 2014 un recours devant la Haute Cour de Lahore contre ses gouvernements (national et régional) pour inaction dans la mise en oeuvre de la politique nationale sur le climat et plus précisément pour inaction dans la mise en oeuvre des mesures d'adaptations adéquates conformément au cadre législatif en la matière³⁶⁴. Etant donné que le Pakistan n'est pas un contributeur majeur au réchauffement climatique mais qu'il est particulièrement vulnérable aux effets délétères de celui l'accent a été, effectivement, mis sur l'adaptation plutôt que sur les mesures d'atténuations³⁶⁵. Le requérant, qui tenait avec sa famille une exploitation de 500 acres de canne à sucre et qui souffrait de la pénurie d'eau et des changements de température causés par le changement climatique³⁶⁶ a ainsi, déclaré qu' « en l'absence de toute stratégie du gouvernement pour conserver l'eau ou passer à des cultures résistantes à la chaleur, il ne sera pas en mesure de maintenir ses moyens de subsistance »³⁶⁷. Il a ainsi conclu, que le changement climatique représente une menace immédiate grave et sérieuse pour sa famille en particulier, mais aussi pour la sécurité de l'eau, alimentaire et énergétique du Pakistan

³⁶⁰ V. LEFEBVE, *ibidem*, 2022 p. 75

³⁶¹ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 9

³⁶² M. PETEL, « L'arme ... », *op. cit.*, 2021, p.11

³⁶³ B. OHDEDAR, « Climate change litigation in India and Pakistan: Analyzing opportunities and challenges », *Climate change litigation, global perspectives*, I. Aligna, C. Bakker, J.-P. GAUCI, BIICL, 2020, p.112 ;J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 53

³⁶⁴B. OHDEDAR, *ibidem*, 2022, p. 112.

³⁶⁵T. KAÏTA, *op. cit.*, 2020, p. 109;E. M. BARRITT et B. SEDITI, « The Symbolic Value of Leghari v Federation of Pakistan: Climate Change Adjudication in the Global South. *King's Law Journal*, 30(2), 203-210 », 2019 disponible sur <https://doi.org/10.1080/09615768.2019.1648370> , p. 2

³⁶⁶ E. M. BARRITT et B. SEDITI, *ibidem*, 2019, 15 p. 2

³⁶⁷ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 51

en général et estime que l'incapacité de ses gouvernements à mettre en œuvre des mesures pour l'aider, lui et d'autres, à s'adapter au changement climatique constitue une violation de ses droits fondamentaux³⁶⁸.

M. Leghari, cherche de ce fait, à faire reconnaître une obligation dans le chef de l'état de protéger les individus face aux conséquences néfastes du changement climatiques, que la responsabilité de l'état soit engagée pour non respect de cette obligation et à contraindre les départements et ministères concernés à prendre les mesures nécessaires³⁶⁹. Sa requête est fondée sur la violation de différents droits fondamentaux protégés par la Constitution Pakistanaise : les articles 9 (droit à la vie) incluant également le droit à un environnement sain et propre), 14 (droit à la dignité), de 19A (Droit à l'information) 23 (Droit à la propriété); ainsi sur certains principes environnementaux internationaux : le principe de développement durable, de l'évaluation environnementale, d'équité intergénérationnelle et de précaution³⁷⁰.

Dans cette affaire, le juge a adopté une approche de la justice climatique et des enjeux climatiques particulièrement inclusive sur le volet des droits fondamentaux, voire même fondée sur ceux-ci, puisqu'il retient l'ensemble des droits fondamentaux protégés par la constitution et des principes précités³⁷¹. La haute Cour a, en effet, estimé que l'inertie de l'état dans l'exécution de la politique nationale sur le changement climatique constitue une violation des droits fondamentaux de la population³⁷². Afin d'y remédier, la Cour a énoncé une série d'injonctions à l'état Pakistanais en matière climatique : elle ordonne aux ministères et autorités publiques de nommer au sein de chacun d'eux une personne responsable du changement climatique, elle leur ordonne également de présenter une liste d'actions prioritaires en matière d'adaptation avant décembre 2019 et ordonne enfin au gouvernement de créer une Commission sur le changement climatique afin de surveiller le progrès du gouvernement Punjab³⁷³.

Une autre affaire, où les droits fondamentaux sont également au centre de la requête et du jugement final, a également vu le jour en Amérique Latine, en Colombie plus précisément : l'affaire « Jeunes c. Colombie » ou « Générations Futures c. Colombie ». En effet, le 29 janvier 2018, un groupe de

³⁶⁸ B. OHDEDAR, *op. cit.*, 2022, p.112

³⁶⁹ T. KAÏTA, *op. cit.*, 2020, p. 115, 117 et 119

³⁷⁰ B. OHDEDAR, *op. cit.*, 2022, p.112 ; M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 18; C. Cournil, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018, p. ...203

³⁷¹ T. KAÏTA, *ibidem* 2020, p. 111;

Doc(A)09_06 p. 203

³⁷² M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 18 ; J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 51

³⁷³ T. KAÏTA, *op. cit* 2020, p. 111 + Doc (B) 15 p. 2

25 jeunes âgés de 7 à 26 ans, avec le soutien de l'ONG Dejusticia et des interventions d'*amicus curiae* de plusieurs universités, chercheurs, militants, associations ainsi que d'un Procureur, ont intenté un recours devant le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota contre le gouvernement Colombien national et les gouvernements locaux, pour leur inaction face à la déforestation dans la région de l'Amazonie³⁷⁴. En effet, bien que le gouvernement Colombien, dans son plan national de développement 2014-2019 et dans le cadre de l'Accord de Paris et des CDN, se soit donné comme objectif d'atteindre un niveau de déforestation nette zéro en Amazonie pour 2020, celui-ci demeurait bien loin du compte³⁷⁵. Or, comme l'ont démontré les requérants, l'Amazonie constitue l'habitat d'un grand nombre d'espèces et un important puit carbone dont la réduction met non seulement en danger la biodiversité mais affecte également le taux de GES dans l'atmosphère et alimente, de ce fait, le réchauffement climatique³⁷⁶.

Vivant dans des communes particulièrement exposées aux risques des changements climatiques, les requérants estiment que leurs droits à un environnement sain (Article 79 de la Constitution Politique de la Colombie de 1991), à la vie (Article 1 et 11), à la santé (Article 49), à l'alimentation (articles 1er et 65) et à l'eau (articles 1, 79, 93 et 366) ont été violés³⁷⁷. Les jeunes ont ainsi demandé au tribunal de protéger leurs droits fondamentaux en enjoignant au gouvernement d'accomplir différentes actions : premièrement, que le gouvernement présente, dans un délai de six mois, un plan visant à mettre fin à la déforestation d'ici 2020 et deuxièmement, qu'il formule, avec les plaignants, un Accord Intergénérationnel dans lequel ils définissent les mesures de réductions de la déforestation ainsi que les stratégies d'atténuation des émissions de GES en Colombie et d'adaptation aux effets du changement climatique, et ce, particulièrement pour les municipalités vulnérables³⁷⁸.

Bien que le Tribunal de première instance ait reconnu l'importance capitale de la forêt amazonienne pour le système climatique mondial et l'environnement, ainsi que les sérieux dangers que provoquent la déforestation, celui-ci a refusé de reconnaître la légitimité de l'action portée par les requérants et l'a rejeté pour des raisons procédurales mais, tel ne fut pas le cas de la Cour suprême de Justice³⁷⁹. En effet, grâce au mécanisme accéléré de protection des droits fondamentaux mis en place en Colombie, 2 mois seulement après que les requérants aient fait appel, la Cour Suprême a,

M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 18

³⁷⁵ J. DEWAEL, *op. cit.*, 2018, p. 54

³⁷⁶ C. PERRUSO, *op. cit.*, 2020, p. 154; Doc(B) 11 p. 54

³⁷⁷ C. PERRUSO, *op. cit.*, 2020, p. 155

³⁷⁸ P. DE VILCHEZ MORAGUES, *Climate in Coût. Definitin state obligations on global warming through domestic climate litigation*, EE, 2022, p. 29; C. PERRUSO, *ibidem*, 2020, p.155;

³⁷⁹ P. DE VILCHEZ MORAGUES, *op. cit.*, 2022 p. 29; C. PERRUSO, *ibidem*, 2020, p.155

le 5 avril 2018, rendu une décision climatique historique dans laquelle elle annule la décision de la juridiction inférieure, reçoit la demande des requérants et leur accorde la protection juridique requise³⁸⁰. Elle reconnaît ainsi les effets exacerbants de la déforestation sur le changement climatique et les dommages graves et imminents que ce dernier est susceptible de causer aux requérants, mais aussi à l'ensemble de la population Colombienne, y compris les générations futures³⁸¹. Elle reconnaît en outre, l'inefficacité du gouvernement dans sa lutte contre la déforestation et par ce fait la violation des garanties fondamentales que sont le droit à l'eau, à l'air, à une vie digne, à l'intégrité physique, à la santé mais aussi le droit au logement et à un environnement sain et procède aux injonctions requises par les requérants³⁸². Mais, ce qui rend cette décision si particulière est qu'elle repose sur une argumentation innovante où la Cour déclare que non seulement les générations futures, dont les enfants à naître, peuvent faire l'objet de droits, mais également la nature elle-même, en particulier l'Amazonie au vu de sa valeur intrinsèque³⁸³. En reconnaissant à cet écosystème une protection et des droits propres, la Cour n'adopte non pas une approche anthropocentrée, selon laquelle l'environnement doit être protégé pour maintenir le bien être des Hommes, mais replace la nature au centre de la problématique et envisage la protection de l'Amazonie comme condition de survie de nombreuses espèces, dont les humains³⁸⁴.

Comme nous pouvons le constater, que ce soit à l'appui de la Convention européenne des droits de l'homme ou des constitutions nationales, les arguments fondés sur la protection des droits fondamentaux se retrouvent mobilisés dans divers systèmes nationaux, caractérisés par des traditions et cultures juridiques parfois bien distinctes les uns des autres³⁸⁵. Néanmoins, ces divergences n'ont pas empêché les requérants d'obtenir gain de cause. Ainsi, au vu du succès rencontré non seulement dans les cas susmentionnés mais dans d'autres affaires également, il n'est pas déraisonnable de considérer cette stratégie comme relativement prometteuse et fructueuse vis-à-vis de la lutte contre l'inertie politique face au changement climatique. Cependant, à ce jour, nous ne pouvons pas encore considérer cette stratégie comme acquise et pleinement établie puisqu'il existe tout de même des affaires, comme nous le verrons dans la section suivante, dans lesquelles les droits fondamentaux ont certes été mobilisés par les requérants mais, n'ont pas été considérés par le juge comme nécessaire pour enjoindre les états à agir en matière de lutte contre le changement climatique. En effet, dans les affaires « Friends of the Irish Environment v. Ireland »,

³⁸⁰ P. DE VILCHEZ MORAGUES, *ibidem*, 2022, p. 29 ; M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 18; C. PERRUSO, *ibidem*, 2020, p.155

³⁸¹ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 54

³⁸² J. DEWAELE, *ibidem*, 2018, p. 54

³⁸³ J. DEWAELE, *op. cit.*, 2018, p. 54

³⁸⁴ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p.18

³⁸⁵ C. COUNIL, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*, 2018,p.214

« Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'état Français » et « L'Affaire du siècle » les juges ont adopté un raisonnement similaire basé non pas sur les droits fondamentaux mais sur les engagements propres pris par les gouvernements au niveau international et national en matière climatique pour ordonner un jugement favorable aux Requérants et à la lutte contre le changement climatique³⁸⁶.

En outre, il y a également un bon nombre d'affaires dans lesquelles les droits de l'homme ont été invoqués mais qui n'ont pas réussi à passer le « test » de l'intérêt à agir, telle que l'affaire canadienne ENvironnement JEUnesses c. Procureur Général du Canada, l'affaire Juliana et al. c. Etats-Unis et al. ou encore l'affaire les Aînés pour la protection du climat c. La Confédération Suisse.

Section 2 : Invocation du droit international environnemental et climatique

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, un cadre juridique international s'est progressivement développé depuis 1992 en matière climatique et quelques années auparavant en ce qui concerne la protection de l'environnement. Les requérants s'appuient ainsi de plus en plus sur les différents instruments et principes du droit international pour tenir les États responsables de leurs actions insuffisantes en matière de lutte contre le changement climatique. Cette approche témoigne de la volonté de tirer parti des normes internationales pour contraindre les États à respecter leurs obligations environnementales et climatiques ainsi qu'à mettre en œuvre des politiques plus efficaces. Quant aux juges, ceux-ci accueillent ces fondements de diverses manières. Certains juges nationaux prennent en compte ces engagements et démontrent de ce fait, que les tribunaux nationaux ont non seulement le pouvoir d'intervenir en matière climatique mais ont en plus de cela un rôle important à jouer dans l'affirmation des obligations internationales du pays en la matière³⁸⁷. Ces derniers démontrent ainsi leur capacité à se porter garant, à l'intérieur de leur régime, des engagements pris par leur état en droit international de l'environnement et climatique³⁸⁸. D'autres instances judiciaires se montrent, quant à elles plus réticentes à reconnaître les arguments des requérants fondés à utiliser le droit international climatique.

³⁸⁶ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 11

³⁸⁷ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *op.cit.*, 2023, p. 34; J.-C. N. ASHUKEM «Setting the scene for climate change litigation in south africa: earthlife africa johannesburg v minister of environmental affairs and others [2017] zagpphc 58 (2017) 65662/16 » *Law, Environment and Development Journal*, 2017 p. 37

³⁸⁸D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *ibidem*, 2023, p. 35

Il faut également savoir qu'un certain nombre d'états ont internalisé et réceptionné les normes environnementales et climatiques internationales en codifiant, en interne, les obligations des acteurs privés et publics en matière de changement climatique, fournissant ainsi une base pour des actions en justice contestant la légalité, l'applicabilité ou la mise en œuvre de ces obligations³⁸⁹. Selon un rapport de 2020 du Sabin Center for Climate Change Law sur le contentieux climatique mondial, les lois ou les politiques nationales qui traitent explicitement du changement climatique n'articulent aucun droit d'action privé contre un émetteur individuel pour sa part de responsabilité dans le changement climatique, mais articulent parfois un engagement national en faveur d'un objectif d'atténuation spécifique, ayant pu servir de base à des affaires contestant la mise en œuvre de cet objectif par les gouvernements³⁹⁰.

Dans l'affaire Urgenda, pour mettre en jeu la responsabilité civile de l'état néerlandais, les requérants ont dû établir que celui-ci avait agi ou omis d'agir illégalement. Pour se faire ils ont invoqué la violation des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 21 de la Constitution ainsi que la violation de l'obligation de prudence et de diligence de l'état néerlandais au sens de l'article 6:162 du Code civil néerlandais³⁹¹. En outre, ils ont fondés l'existence d'une obligation de lutter contre le changement climatique dans le chef des Pays-bas sur la Convention-cadre des Nations Unie sur le changement climatique (CCNUCC) et sur le Protocole de Kyoto³⁹². En ce qui concerne la décision de la juridiction de première instance, celle-ci reconnaît l'existence d'un devoir de diligence en matière climatique pesant sur l'état néerlandais. Pour parvenir à cette conclusion, celle-ci s'est appuyée sur la jurisprudence néerlandaise sur la responsabilité civile en cas de mise en danger d'autrui, sur certains apports de la doctrine, mais également sur les objectifs et principes de la CCNUCC et du Traité sur le fonctionnement de l'UE en matière environnementale³⁹³. Le juge de première instance a ainsi utilisé les règles de droit international environnemental et climatique, non pas en tant que normes directement invocables par les personnes privées devant leur juge national, mais comme source et contexte d'interprétation du droit national néerlandais³⁹⁴. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, la Cour d'appel et la Cour suprême des Pays-bas ne vont pas suivre le même raisonnement, et vont principalement fonder l'illégalité de l'omission de l'Etat sur la violation des droits fondamentaux. Leur raisonnement est d'autant plus fructueux puisque, comme l'observe

³⁸⁹ M. NACHMANY *et al*, *op.cit*, 2018, p. 41

³⁹⁰ M. NACHMANY *et al*, *ibidem*, 2018, p. 41

³⁹¹ D. MISONNE, « Affaire klimaatzaak... », *op. cit.*, 2020, p. 84 ; R. VANDERBECK, note sous Tribunal de la Haye, 24 juin 2015, C/09/4566/HA ZA 13-1396, Urgenda Foundation et al c. Etat néerlandais, *Amén.*, 2016/4, p. 255

³⁹² D. MISONNE, « Affaire klimaatzaak... », *ibidem.*, 2020, p. 85 ; R. VANDERBECK, *op.cit*, 2015, p. 255

³⁹³ D. MISONNE, « Affaire klimaatzaak... », *op. cit.*, 2020, p. 85

³⁹⁴ R. VANDERBECK, *op.cit*, 2015, p. 256

Monsieur De Schutter, promoteur de ce présent mémoire et professeur à l'Université Catholique de Louvain, celles-ci interprètent les obligations découlant des articles 2 et 8 de la CEDH « à la lumière des engagements pris par les Pays-Bas et l'Union européenne dans le cadre du régime international de lutte contre le changement climatique »³⁹⁵. La Cour d'appel et la Cour suprême s'inspirent ainsi, voire copient, la stratégie souvent utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence³⁹⁶. En effet, celle-ci a, dans un certain nombre d'affaires, considéré pouvoir interpréter les articles de la Convention européenne des droits de l'homme en tenant compte des préoccupations en matière de protection de l'environnement et des engagements des états membres pris au niveau international et européen à cet égard³⁹⁷. Selon M. De Schutter, un tel « mélange » entre le régime des droits de l'homme et le régime du climat en droit international est particulièrement fécond et d'intérêt mutuel³⁹⁸. En effet, d'une part, les mécanismes de contrôle du respect des droits humains peuvent permettre de renforcer la portée des engagements des États dans le régime international du climat, qui est à lui seul, dépourvu de bénéficiaires identifiés et de mesures de contrainte efficaces³⁹⁹. D'autre part, les engagements précis des états dans le régime du climat permettent de concrétiser la signification, qui sinon resterait floue, des obligations étatiques en matière de droits humains et ce, en particulièrement lorsque l'inaction face au changement climatique pourrait nuire à la jouissance de ces droits⁴⁰⁰.

Dans la même lignée que l'affaire Urgenda en ce qui concerne le traitement réservé par le juge national aux engagements climatiques internationaux, nous pouvons également évoquer l'affaire Sud-Africaine « Earthlife Africa Johannesburg c. Ministère des Affaires environnementales et autres » de 2017. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, l'association Earthlife Africa a, dans cette affaire, intenté une action en vue de contester, devant la Cour Suprême de l'Afrique du Sud (North Gauteng High Court), la décision du Ministère des affaires environnementales, et plus précisément de son Directeur en chef, qui autorise le projet Thabametsi, portant sur la construction d'une centrale thermique à charbon destinée à être en opération jusqu'à au moins 2061⁴⁰¹. Selon la requérante, la décision attribuant l'autorisation est entachée d'irrégularité puisqu'elle a été accordée sans évaluation ou considération préalable des impacts climatiques du projet⁴⁰². L'association souhaitait ainsi le réexamen de la décision du ministre des affaires environnementales, son

³⁹⁵ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *op.cit.*, 2020, p. 63

³⁹⁶ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p.63

³⁹⁷ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p. 60

³⁹⁸ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p. 61

³⁹⁹ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p. 60 et 61

⁴⁰⁰ O. DE SCHUTTER, « Changements.... », *ibidem*, 2020, p. 60 et 61

⁴⁰¹ D. OWONA, *op. cit.*, 2020 p.318 ;C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 100

⁴⁰² C. HUGLO, *ibidem*, 2018, p. 100; D. OWONA, *op. cit.*, 2020 p. 317et 318

annulation et enfin la reconnaissance d'une obligation dans le chef du ministre de réaliser un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur le changement climatique⁴⁰³. Pour soutenir son argument, la requérante a notamment invoqué le fait qu'autoriser un tel projet sans étude d'impacte entraine en contradiction avec l'évolution du contexte international en matière climatique et les engagements internationaux de l'Afrique du sud à cet égard⁴⁰⁴.

Le 8 mars 2017, la Cour accueillait le recours de Earthlife et **fit** droit à la demande de cette dernière en affirmant que l'évaluation climatique est bel et bien une condition préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale, en constatant l'absence de prise en compte des impacts climatiques du projet Thabametsi et enfin en déclarant la décision d'autorisation du Directeur en chef comme manifestement irrégulière⁴⁰⁵. Cependant, contrairement à la demande de l'association requérante, le juge n'a pas annulé la décision mais l'a simplement écartée, suspendant alors l'octroi de l'autorisation environnementale jusqu'à ce qu'une étude d'impacte complète soit réalisée et la demande d'autorisation réexaminée⁴⁰⁶. Pour établir l'existence d'une obligation d'évaluation climatique préalable à toute délivrance d'autorisation environnementale, le juge appuie son raisonnement tout d'abord sur une interprétation littérale de la section 24(o)(1) du National Environmental Management Act (NEMA)⁴⁰⁷ concernant la délivrance des autorisations environnementales⁴⁰⁸. Ensuite, le juge a analysé la cohérence de son interprétation du NEMA avec d'autres textes nationaux, dont la section 24 de la Constitution sud-Africaine, consacrant un droit fondamental à un environnement sain⁴⁰⁹. Enfin, conformément à la section 233 de la Constitution sud-africaine, prévoyant expressément une obligation d'interprétation conforme de la législation nationale de l'Afrique du Sud avec le droit international, la cour interprète le NEMA à la lumière de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴¹⁰. Plus précisément, la Cour s'appuie sur le principe de précaution prévu par la Convention, imposant aux états parties de prendre des mesures pour anticiper, prévenir ou minimiser les causes du réchauffement climatique⁴¹¹.

⁴⁰³ .-C. N. ASHUKEM, *op. cit.* 2017, p. 37

⁴⁰⁴ S. DENONCOURT, « La réception du droit international de l'environnement par le juge national dans le cadre des poursuites climatiques de droit interne », 2019, disponible sur <https://hal.science/tel-02175670/document> , p. 32

⁴⁰⁵ D. OWONA, *op. cit.*, 2020 p.322, 327 et 329.

⁴⁰⁶ H. GUILLEMOT, *op. cit.*, 2020, p. 41

⁴⁰⁷ D. OWONA, *op. cit.*, 2020 p 321 : « Cette loi a pour objectif de réglementer la gouvernance de l'environnement en établissant des principes que doivent respecter les autorités compétentes sur les question qui affectent l'environnement voir NEMA, Act, n°107, 1998. »

⁴⁰⁸ D. OWONA, *op. cit.*, 2020 p.326

⁴⁰⁹ D. OWONA, *ibidem*, 2020 p. 324

⁴¹⁰ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *op.cit.*, 2023, p.32 ;D. OWONA, *ibidem*, 2020 p. 325

⁴¹¹ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *ibidem.*, 2023, p.32 ; D. OWONA, *ibidem*, 2020 p. 325

Dans les affaires « Friends of the Irish Environment v. Ireland », « Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'état Français » et « L'Affaire du siècle », dans lesquelles les juges ont adopté un raisonnement similaire basés sur les engagements propres pris par les gouvernements au niveau international et national en matière climatique pour ordonner un jugement favorable aux Requérants et à la lutte contre le changement climatique (et ce, en excluant volontairement les fondements basés sur les droits fondamentaux)⁴¹².

Dans l'affaire Friends of the Irish Environment v. Ireland, l'association Friends of the Irish Environment (FIE) a déposé un recours pour contester la validité du plan national de lutte contre le changement climatique (« National Mitigation Plan 2017 »), et plus précisément les mesures d'atténuation des émissions de GES du gouvernement Irlandais qu'il contient⁴¹³. Estimant qu'il était insuffisant pour atteindre les objectifs fixés par l'Irlande et donc pour lutter contre le réchauffement climatique, les requérants ont affirmé que le Plan National violait la loi irlandaise sur l'action climatique de 2015 mais également les droits fondamentaux consacrés par la Constitution irlandaise (le droit implicite à un environnement sain, compatible avec la dignité humaine et les droits explicites à la vie et à l'intégrité physique) et la CEDH (le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale protégés respectivement par les articles 2 et 8)⁴¹⁴. Dans une décision du 31 juillet 2020, la Cour suprême d'Irlande a fait droit à sa demande en invalidant le plan d'action du gouvernement et en l'enjoignant d'en adopter un nouveau en accord avec la loi de 2015⁴¹⁵. Le juge a, en effet, fondé sa décision sur le fait que le plan ne respectait pas les exigences formelles (les conditions de transparences) prescrites par la section 4 de la loi de 2015⁴¹⁶. En ce qui concerne le moyen fondé sur les droits fondamentaux, le juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la validité du Plan à cet égard puisqu'il avait déjà conclu à son annulation⁴¹⁷. En outre, le juge a considéré que la requérante, étant une association, ne disposait pas d'un intérêt à agir pour dénoncer une violation des droits à la vie et à l'intégrité physique puisqu'elle ne jouissait pas elle-même de ces droits et qu'il n'existe pas, en droit constitutionnel irlandais, une forme d'action permettant d'agir au nom de la population au sens large⁴¹⁸.

⁴¹² M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 11

⁴¹³ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 9 ; P. GREINER, « Cour Suprême d'Irlande, Friends of the Irish Environment v. Ireland 31 juillet 2020, 205/19 » disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/09/FIE-v.-Ireland-2020.pdf>, consulté en Juillet 2023, p.

⁴¹⁴ P. GREINER, *ibidem*, p. 1 et 2

⁴¹⁵ P. GREINER, *ibidem*, p. 1 et 4

⁴¹⁶ P. GREINER, *ibidem*, p. 3

⁴¹⁷ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 10

⁴¹⁸ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 10 ; P. GREINER, *op.cit*, p. 3

Dans l'affaire Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'état Français, les requérants (la Commune de Grande-Synthe et son Maire, Monsieur Damien Carême) ont intenté un recours contre l'état Français devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir suites aux décisions implicites de rejet du Président, du Premier ministre et du ministre de la transition écologique⁴¹⁹. En effet, préalablement au recours, les requérants avaient adressé une lettre à chaque administration dans laquelle ils leur demandaient d'adopter, entre autre, toutes les mesures nécessaires pour permettre d'atténuer les émissions de GES sur le territoire national français afin de non seulement respecter les obligations consenties par la France au niveau international, mais également pour aller plus loin en réduisant davantage⁴²⁰. Etant restée sans réponse pendant un délai de deux mois, ces lettres furent considérées, conformément au droit droit Français, comme ayant fait l'objet de décisions implicites de rejet de la part du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de la transition écologique⁴²¹. Ce recours tend ainsi à faire annuler ces décisions par le Conseil d'Etat et imposer aux autorités françaises d'adopter des mesures d'atténuation supplémentaires et nécessaires à la lutte contre le changement climatique⁴²². Pour ce faire, les requérants ont déployé d'une part une première argumentation basée sur le non-respect des droits fondamentaux, en s'appuyant majoritairement sur l'argumentation soutenue tout au long de la procédure Urgenda et d'autre part une deuxième argumentation basée sur le non-respect des engagements internationaux et européen transposés en droit national français⁴²³. Finalement, le juge adopte deux décisions le 1er juillet 2021 et le 10 mai 2023 dans lesquelles il fait droit à la demande des requérants en enjoignant le gouvernement français à prendre des mesures supplémentaires pour respecter les obligations internationales en matière de changement climatique que la France s'est engagée à respecter et qu'elle a transcrit dans son droit national⁴²⁴. Celui-ci fonde donc sa décision sur le deuxième moyen uniquement, c'est-à-dire en se référant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris et à leur transposition en droit de l'Union européenne et en droit interne français⁴²⁵.

⁴¹⁹ C. HUGLO, « Commune de Grande Synthe et Damien Carême c. L'état Français », , *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.188

⁴²⁰C. HUGLO, « commune», *op. cit.* p. 188

⁴²¹C. HUGLO, « commune», *ibidem*, p. 188

⁴²² Fiche-Résumé « CE, 19 novembre 2020 et CE, 1er juillet 2021 “ Commune de Grande-Synthe”» disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/12/Affaire-Grande-Synthe-1.pdf>. Consulté en Juillet 2023, p. 2

⁴²³ C. HUGLO, « commune», *op. cit.* p. 188 et 189

⁴²⁴ Doc (B) 03 p. 40+ Doc (A) 27 p.11

⁴²⁵ Fiche-Résumé « CE, 19 novembre 2020 et CE, 1er juillet 2021 “ Commune de Grande-Synthe”» disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/12/Affaire-Grande-Synthe-1.pdf>. Consulté en Juillet 2023, p. 3

Dans l’Affaire du Siècle, le Tribunal administratif de Paris a adopté un raisonnement similaire à celui du Juge Irlandais et du Conseil d’Etat français. En effet, pour faire droit à l’une des demandes des requérants et ainsi reconnaître l’existence d’une obligation générale de lutter contre le changement climatique incombant à l’état français, celui-ci se base sur les multiples engagements internationaux de la France dont notamment l’Accord de Paris, la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, la décision européenne n° 406/2009/CE du 23 avril 2009, les 1^{er} et 2^e « Paquet Énergie Climat » européens et enfin les codes français de l’énergie et de l’environnement (mettant en oeuvre en matière climatique le principe constitutionnel de prévention énoncé dans la Charte française de l’environnement)⁴²⁶. A l’instar du Conseil d’état français, le tribunal administratif de Paris a refusé de fonder cette obligation sur les dispositions de la CEDH, et plus précisément sur ses articles 2 et 8⁴²⁷.

Nous pouvons ainsi constater à l’appui des affaires précitées que d’autres fondements juridiques sont parfois préférés aux droits fondamentaux. Ces affaires semblent ainsi véhiculer l’idée selon laquelle la mobilisation des droits fondamentaux serait accessoire, voire inutile, en présence d’un cadre législatif climatique contraignant et directement invocable devant le juge national⁴²⁸. Or, comme le relève M. Petel, cette stratégie basée uniquement sur les engagements internationaux et nationaux pris par les autorités publiques en matière climatique est susceptible de présenter des limites : si les juges analysent l’existence d’une obligation générale de lutte contre le changement climatique dans le chef de l’Etat et le respect de celle-ci uniquement au regard des objectifs politiquement acceptés et juridiquement contraignants plutôt qu’aux regard des objectifs scientifiquement nécessaires pour préserver l’habitabilité de la planète, il suffirait à l’état de modifier à la baisse ses objectifs et engagements législatifs pour éviter d’être condamné pour carence fautive par ses propres cours et tribunaux⁴²⁹. Dans un tel cas, puisque les droits humains fixent un standard de protection indépendant des engagements et objectifs climatiques des états, leur mobilisation permet de palier au problème en complétant et renforçant l’obligation étatique⁴³⁰.

Il existe cependant, également, des affaires dans lesquelles les juges témoignent d’une certaine réticence et d’une approche conservatrice face aux arguments fondés sur le droit international de

⁴²⁶ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 10 ; P. MOUGOLLE, « Famille ... », *op. cit.*, 2020, p. 225 ;

⁴²⁷ C. CURNIL et M. FLEURY « De « l’Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité administrative », 2021. disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/11141> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.11141>, p. 3

⁴²⁸ M. PETEL, « Droits humains ... », *op. cit.*, 2021 p. 12

⁴²⁹ M. PETEL, « Droits humains ... », *ibidem*, 2021 p. 12

⁴³⁰ M. PETEL, « Droits humains ... », *ibidem*, 2021 p. 12

l'environnement lors d'une poursuite climatique⁴³¹. Nous pouvons citer à cet égard l'affaire autrichienne précédemment citée concernant l'extension de l'aéroport de Vienne. En 2007, l'Autriche a annoncé son intention d'élargir l'aéroport de Vienne, notamment par la construction d'une troisième (nouvelle) piste d'atterrissage⁴³². Suite à la soumission de ce plan d'extension, celui-ci fut approuvé par le gouvernement autrichien en 2012. Cependant, mécontents de cette décision, plus d'une vingtaine de citoyens autrichiens et d'organisations non gouvernementales, ont intenté une action en révision judiciaire devant la Cour fédérale administrative autrichienne afin de faire annuler la décision. Bien que les requérants aient réussi à convaincre la juridiction de première instance de l'illégalité de cette autorisation, notamment au regard des objectifs de réduction des émissions de GES de la loi autrichienne sur la protection climatique de 2011⁴³³ ainsi que des engagements pris par l'Autriche dans le cadre de l'Accord de Paris, la Cour constitutionnelle ne partagea quant à elle pas le même point de vue et renversa le jugement par une décision du 29 juin 2017⁴³⁴. Parmi l'ensemble des arguments justifiant sa décision, la Cour a, en effet, déclaré que les accords internationaux sur le climat n'avaient pas de caractère contraignant au niveau national, qu'ils n'étaient pas suffisamment précis et que de ce fait, ne bénéficiant pas d'une transposition en droit interne, ne pouvaient pas servir de base juridique pour contester un projet spécifique comme l'extension de l'aéroport de Vienne⁴³⁵. Et ce, malgré que le tribunal administratif ait précisé à la Cour constitutionnelle qu'il n'appliquait pas directement l'Accord de Paris ou le Protocole de Kyoto mais qu'il prenait en compte leurs objectifs, en particulier l'objectif de température pour interpréter les obligations et normes de droit interne⁴³⁶.

L'analyse de ces différentes affaires nous permettent d'envisager cette stratégie argumentaire comme elle aussi, relativement prometteuse. En effet, en se fondant sur les normes et les principes établis par les traités internationaux climatiques, ces arguments ont le pouvoir d'influencer les politiques nationales, de tenir les États responsables de leurs engagements en matière de lutte contre le changement climatique et ainsi contribuer de manière positive à la cause climatique. Cependant, les affaires dans lesquelles les juges refusent de fonder leurs décisions sur le droit international climatique soulignent que malgré les progrès dans l'utilisation de cette stratégie, l'application uniforme du droit international climatique dans les contentieux nationaux reste un défi et ce, en partie en raison des différentes interprétations juridiques.

⁴³¹ D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, A. ADAM, *op.cit.*, 2023, p. 72

⁴³² P. MOUGROLLE, *op. cit.*, 2020 p. 387

⁴³³ Celle-ci prévoyait notamment un échéancier de réduction des émissions de CO₂ à partir de la période 2015-2020

⁴³⁴ P. MOUGROLLE, *op. cit.*, 2020 p. 387; D. MISONNE, « Chapitre 3... », *op.cit.*, 2018 p. 97; RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p.18 ;

⁴³⁵ P. MOUGROLLE, *op. cit.*, 2020 p. 392

⁴³⁶ C. COUNIL et L. VARISON, *op.cit.*, 2018, p. 62

Section 3. Mobilisation de la Doctrine du *Public Trust*

La Doctrine du *public trust* ou le principe de la fiducie publique est l'un des fondements le plus souvent mobilisé dans l'argumentation des requérants dans les procès climatiques en général⁴³⁷. Ce principe est ainsi mobilisé, dans plusieurs pays, par les requérants afin d'en faire découler des obligations à charge des Etats, principalement aux Etats-Unis⁴³⁸, mais également au Pakistan⁴³⁹, en Inde⁴⁴⁰, en Ukraine⁴⁴¹ ainsi qu'en Ouganda^{442 443}.

Cette doctrine, tirée du droit romain⁴⁴⁴, est née aux Etats-Unis et a été initialement adoptée par le juge américain pour limiter les droits des Etats fédérés sur les rivages⁴⁴⁵. Par la suite, en 1970, le professeur Joseph Sax a développé et théorisé une nouvelle lecture, environnementale, du *public trust* dans un article intitulé « The public Trust doctrine in Natural Resource law : effective Judicial Intervention » et publié dans le *Michigan Law Review*⁴⁴⁶. Celui-ci décrivait ce principe, comme un mécanisme de protection de l'environnement d'application générale permettant aux citoyens d'adopter une approche globale face à l'ensemble des problèmes de gestion des ressources naturelles⁴⁴⁷. La doctrine du *public trust* est désormais mobilisée dans le contentieux visant à lutter contre le changement climatique.

Le *trust* constitue une institution juridique semblable à une fiducie : « une personne, le constituant de la fiducie ou du *trust*, place la propriété d'un bien sous le contrôle d'un fiduciaire, le *trustee*, qui a l'obligation d'administrer le bien dans l'intérêt du bénéficiaire »⁴⁴⁸. La Doctrine du *public Trust*, mise entre les mains des juges étatiques pour protéger les ressources au bénéfice du public, ferait

⁴³⁷ M. AUGER, « Ridhima Panday c. Union Indienne et Autres 2017 », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 139

⁴³⁸ Cf. Affaire Juliana, la récente action des jeunes de Floride en avril 2018: Circuit Court Of The Second Judicial Circuit, Delaney Reynolds and al. v. / The State Of Florida, le recours porté en décembre 2017 devant le Superior Court For The State Of Alaska, Youth Plaintiffs v./ State Of Alaska, ou encore l'affaire Foster c. Ministère de l'Écologie de l'État de Washington

⁴³⁹ Cf. Affaire Leghari c. Federation of Pakistan (2015)

⁴⁴⁰ Cf. Affaire Ridhima Pandey c. Union Indienne et autres (2017)

⁴⁴¹ Cf. Affaire Environmental-People-Law et Our Children's Trust c. Ukraine (District Administrative Court of Kyiv, Environment People Law (EPL c/ The Cabinet of Ministers of Ukraine), mai 2011)

⁴⁴² Cf. Mbabazi and Others v. The Attorney General and National Environmental Management Authority, High Court at Kampala, Ouganda. Civil Suit No. 283 of 2012.

⁴⁴³ D C. Cournil et L. Varison, *op.cit.*, 2018, p.101

⁴⁴⁴ T. KAÏTA, *op. cit.*, 2020, p. 116 : La doctrine du public trust provient de la notion de res communes du droit romain qui considère certains biens comme commun à toute personne (l'air, l'eau, la mer, le rivage, ..);

⁴⁴⁵ T. KAÏTA, *ibidem*, 2020, p. 116

⁴⁴⁶ T. KAÏTA, *ibidem*, 2020, p. 116 ; R. MAHAÏM, *op. cit.*, 2020, p. 271 ; C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. ...

⁴⁴⁷ Doc (A) 01 p. 200

⁴⁴⁸ T. KAÏTA, *op.cit.*, 2020, p. 116

ainsi peser plusieurs obligations à charge des trustees : une obligation d'utiliser le bien assujéti à la fiducie à des fins publiques, une obligation de mettre ce bien à disposition du grand public, une interdiction de céder la propriété, même pour un équivalent de trésorerie équitable et une obligation de maintenir la propriété pour des types particuliers d'usage⁴⁴⁹.

Selon la conceptualisation environnementale de la doctrine du *public trust*, celle-ci renvoie à l'idée qu'en vertu de la théorie du contrat social qui existe entre les citoyens et leurs gouvernants, ces derniers détiennent en fiducie les espaces et ressources naturels pour le compte et le bénéfice de toutes les générations présentes et futures de citoyens, étant entendu que ces ressources constituent la propriété commune des citoyens⁴⁵⁰. Le gouvernement a ainsi l'obligation de protéger l'environnement contre les destructions, de préserver sa capacité à fournir des services écologiques pour les générations futures, notamment pour les dommages irréversibles et a l'obligation de fournir une réparation, d'attribuer des dommages et intérêts en cas de dommages causés par un tiers, afin de le restaurer pour les générations présentes et futures⁴⁵¹.

Cette doctrine sert ainsi de fondement dans les contentieux climatiques pour exiger des gouvernements qu'ils agissent comme des gardiens responsables de ces ressources, en les préservant pour le bien-être collectif, et ce notamment en ce qui concerne la protection et la préservation de la qualité de l'atmosphère⁴⁵². L'invocation de la doctrine du Public Trust ou de la fiducie publique présente de nombreux avantages, notamment grâce à sa dimension intergénérationnelle, à sa valeur constitutionnelles mais également grâce à l'interprétation évolutive qu'il est possible d'en faire⁴⁵³. Les juges ont en effet progressivement étendu la catégorie des biens protégées en fiducie pour prendre en considération les usages de leur époque, les données scientifiques et les préoccupations actuelles⁴⁵⁴.

Selon le Sabin Center For Climate Change law, ce principe de common law qu'est le *Public Trust* a un également un autre principe analogue en civil law : le principe du devoir de diligence ou de prudence (*Due diligence, Duty of Care*). Ce principe, codifié dans la constitution néerlandaise, a notamment été invoqué par les requérants dans l'affaire Urgenda et reconnu par le tribunal de première instance qui a estimé que « le gouvernement devait en faire davantage pour éviter le

⁴⁴⁹ Doc (A) 01 p.202

⁴⁵⁰R. MAHAİM, *op. cit.*, 2020, p. 271

⁴⁵¹ T. KAÏTA, *op.cit*, 2020, p. 116 ; R. MAHAİM, *op. cit.*, 2020, p. 271

⁴⁵² C. HUGLO, *op.cit.*, 2018, p. 101

⁴⁵³ T. KAÏTA, *op.cit*, 2020, p. 116

⁴⁵⁴ T. KAÏTA, *ibidem*, 2020, p. 116 116

changement climatique » car il a envers ses citoyens un devoir de diligence impliquant de « protéger et améliorer le milieu de vie⁴⁵⁵. Cette approche du tribunal de première instance néerlandais à inspiré d'autres requérants désireux d'imposer un « devoir de diligence » à leurs différentes autorités gouvernementales⁴⁵⁶. Tel fut le cas des requérants dans l'affaire Push Sweden, Fältbiologerna et autres c. Gouvernement Suédois (2018) qui ont intenté une action à l'encontre du gouvernement suédois. L'Etat Suédois, souhaitant se désinvestir des énergies fossiles et ainsi accélérer sa transition énergétique, a permis à une entreprise d'état (Vattenfall) de céder ses parts dans son activité d'extraction de charbon et ses activités liées à ses centrales à charbon à une société holding d'origine Tchèque (EPH)⁴⁵⁷. Selon les requérants, en autorisant cette vente, au lieu de démanteler les biens, le gouvernement Suédois enfreint son devoir de diligence en matière climatique envers les citoyens, celui-ci, dérivant du droit de la responsabilité civile, des droits fondamentaux protégés par la constitution suédoise et par la CEDH et enfin du régime international sur le changement climatique)⁴⁵⁸. Cependant, le tribunal de District de Stockholm a rejeté la requête, sans entrer dans le fond de l'affaire, pour défaut d'intérêt à agir (considérant les futurs dommages des requérants comme trop hypothétiques). Cette décision fut par la suite confirmée par la Cour d'appel en 2018, sans être suivis d'un deuxième appel auprès de la Cour suprême, faute de moyens financiers des requérants⁴⁵⁹.

Au vu des nombreuses affaires dont les demandes sont fondées sur des arguments reprenant les concepts de *Public trust*, de fiducie publique, de devoir de diligence et de prudence, et au vu de leur reconnaissance croissante par les juges⁴⁶⁰, il est également possible de considérer cette stratégie comme prometteuse et fructueuse pour contribuer à la lutte contre le changement climatique devant les cours et tribunaux.

Comme nous pouvons le constater, l'essor irrésistible du contentieux climatique témoigne, tout d'abord, de l'existence du défi mondial que représente la gestion du dérèglement climatique, nécessitant une réponse globale et coordonnée au niveau international pour limiter son exacerbation et s'adapter à ses effets négatifs. L'émergence de ce contentieux résulte également de l'incapacité du régime climatique international actuel à apporter une réponse efficace pour limiter le réchauffement de la planète mais également du fait de l'importante marge de manœuvre laissée aux États et à leurs entités infra-étatiques dans la mise en œuvre des

⁴⁵⁵ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *op.cit.*, 2017 p.38

⁴⁵⁶ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem.*, 2017 p.38

⁴⁵⁷ RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, *ibidem.*, 2017 p.38

⁴⁵⁸ P. VILCHEZ MORAGUES, « Push, Sweeden, Fältbiologerna et autre c. Gouvernement Suédois », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 338

⁴⁵⁹ P. VILCHEZ MORAGUES, « Push ... », *ibidem*, p. 335

⁴⁶⁰ Doc (A) 01 p. 202 : décision du juge Ann Aiken dans l'affaire Juliana; décision du juge fédéral de l'Oregon dans l'affaire Chernaik v. Kitzbhaber (Circuit Ct of Oregon for Lane County, 19 mai 2001, Chernaik v. Kitzbhaber, Amended Complaint for Declaratory Judgment and Equitable Relief, Aff. 16-11-09273); décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Foster c. Washington (Ct State Washington for King county, 19 novembre 2015, Zoe and al., v. Washington department of Ecology) ; Affair Ridhima Pandey

politiques et mesures climatiques. Cette réalité implique donc le recours à de nouveaux leviers, tel que le recours au juge, qui permettent ainsi d'augmenter la pression sur ces différents acteurs.

C'est ainsi que des requérants, généralement des citoyens et des organisations non gouvernementales mais également, dans une moindre mesure, des entités infra-étatiques, expriment des attentes et des objectifs similaires devant les juges nationaux : lutter contre le réchauffement climatique en responsabilisant les États pour leurs actions et omissions contribuant au dérèglement climatique et fournissant par ce fait une protection lacunaire à leurs citoyens, mais également en agissant en amont pour prévenir et empêcher l'exécution de décisions exacerbant le changement climatique.

Le recours à cette stratégie comporte des obstacles non négligeables, empêchant ainsi un grand nombre de procès d'être examiné au fond et d'aboutir à une issue favorable aux requérants et à la lutte contre le changement climatique. Ces obstacles tendent, cependant à être de plus en plus outrepassés par les requérants et écartés par les juges. En outre, en s'inspirant les uns des autres, les requérants développent des argumentations complexes de plus en plus efficaces, fondées non seulement sur de nombreuses preuves scientifiques mais surtout sur la construction d'obligations légales issues de l'interprétation de différentes sources juridiques allant des droits fondamentaux internationaux ou constitutionnellement protégés, aux normes climatiques internationales et nationales, en passant par la mobilisation de principes de *common law* tel que la doctrine *du Public Trust*.

Ce contentieux climatique en pleine expansion démontre ainsi un grand nombre d'avantages de part son rôle mobilisateur, jurisprudentiel et son influence sur la scène politique. En effet, ces procès ont non seulement attiré l'attention sur la nécessité d'une gouvernance climatique efficace au niveau mondial, mais ont également catalysé des actions concrètes. Ils constituent ainsi un instrument essentiel pour transformer les politiques d'atténuation et d'adaptation nécessaires à la préservation de notre planète en permettant d'exiger des réformes mais également pour garantir leur mise en œuvre efficace.

En fin de compte, les contentieux climatiques nationaux et le pouvoir du système judiciaire contribuent de manière significative à l'effort mondial de lutte contre le changement climatique et à la construction d'un avenir plus durable et résilient pour les générations présentes et futures.

Doctrine

Ouvrages

- HUGLO, C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018
- ROCHEFELD, J., *Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*. Paris, Odile Jacob, 2019.

Contribution à un ouvrage collectif

- AYKUT, S. C., « Le contentieux et le politique. L'activisme judiciaire sur le climat », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube dir., Paris, mare&martin, 2021, p. 49 à 67.
- B. OHDEDAR, « Climate change litigation in India and Pakistan: Analyzing opportunities and challenges », *Climate change litigation, global perspectives*, I. Aligna, C. Bakker, J.-P. GAUCI, BIICL, 2020 p. 103 à 123
- COURNIL, C., « Etude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p.85 à 109.
- COURNIL, C., « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'état », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 185 à 215
- COURNIL, C. «L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », , *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP21), regards croisés*, M. Torre-Schaub (dir.), Paris, IRJS, 2017, p. 45 à 78
- COURNIL, C., et VARISON, L.,« Introduction », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p. 19 à 27.
- DE VILCHEZ MORAGUE, P., « Chapitre 2. The Paris agreement: a significant new thread in the legal tapestry of climate change domestic litigation », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p. 47 à 65.
- DE VILCHEZ MORAGUES, P., *Climate in Coût. Definitin state obligations on global warming through domestic climate litigation*, EE, 2022
- GERRARD, M. B., « Etat des lieux des litiges en matière de changement climatique aux Etats-Unis », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube dir., Paris, mare&martin, 2021, p. 69 à 75
- GREINER, P. « Cour Suprême d'Irlande, Friends of the Irish Environment v. Ireland 31 juillet 2020, 205/19 » disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/09/FIE-v.-Ireland-2020.pdf>, consulté en Juillet 2023,.
- GUILLEMOT, H., « 2 degré, 1,5 degré, Neutralité carbone...Petite histoire des objectifs climatiques à long terme », *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, M. Torre-Schaube, B. Lomerteau (dir.), Paris, mare&martin, 2020, p. 45 à 61

- LAVOREL, S., « L'émergence d'une responsabilité climatique des états ? », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 157 à 183
- MALEJEAN-DUBOIS, S., « L'accord de Paris sur le climat, un renouvellement des formes d'engagement de l'état ? », *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 55 à 74.
- MISSONNE, D., « Chapitre 3. Renforcer l'ambition climatique de l'état global dans un régime fédéral ? "Klimaatzaai" la Belgique a aussi son affaire climat », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p.143 à 164.
- PETRINKO, E., « La décision d'urgenda aux perspectives d'un nouveau contentieux climatique », *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, C. Cournil et L. Varison (dir.), A. PEDONE, Paris, 2018, p.113 à 128 .
- ORRE-SCHAUB, M., « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique. Dynamiques, usages et mobilisation du droit », , *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube (dir.), Paris, mare&martin, 2021, p. 25 à 47.
- TORRE-SCHAUB, M. « Les dynamiques du contentieux climatiques : anatomie d'un phénomène émergent », , *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, M. Torre-Schaub (dir.), mare&martin, Paris, 2018, p. 111 à 140
- THUILLIER, T., « Les dynamiques historiques des contentieux climatiques liés aux catastrophes naturelles. Naissance d'une responsabilité en pleine expansion », *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit*, M. Taurre-Schaube dir., Paris, mare&martin, 2021, p.115 à 135.

Articles revue

- BORN, CH.- H., BROUHNS, I.-S. et MISONNE, D., « Le changement climatique en Belgique. Avant-propos », *Amén.*, 2018/4, p. 2 à 7
- COURNIL, C., « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat. Etude comparée du contentieux national », *Rev. jur. environ.*, 2017, HS17 n°spécial, p.245 à 261.
- SCHOUKENS H., et SOETE, A., « Climate change litigation against states after urgenda : the times they are a-changing? », *Amén.*, 2018/4, numéro spécial, p. 148 à 182.
- VANDERBECK, R., note sous Tribunal de la Haye, 24 juin 2015, C/09/4566/HA ZA 13-1396, Urgenda Foundation et al c. Etat néerlandais, *Amén.*, 2016/4, p. 255 à 257.
-

Sources issues d'internet

- ABADIE, P., « Massachusetts c. EPA (2007) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 47 à 62.
- AUGER, M. « Ridhima Panday c. Union Indienne et Autres 2017) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 129 à 138

- COURNIL, C.« Introduction », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 17 à 42
- JEZEQUEL, A.,« L'attribution d'événements extrêmes », *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, M. Torre-Schaube, B. Lomerteau (dir.), Paris, mare&martin, 2020, p. 35 à 43.
- JOUZEL, J., PETIT, M., MASSON-DELMOTTE, V., « Trente ans d'histoire du Giec. La Météorologie, 2018, 100 Spécial Anniversaire 25 ans » p. 117 à 124, disponible sur <https://hal.science/hal-03335732>
- KAÏTA, T.; « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 109 à 108
- LAFFAILLE, F.« Affaire ‘Paramos’ (2016) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 307 à 314.
- MAHAIM, R. « Les Aînés pour la protection du Climat c. La Confédération Suisse (2018) » , *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 169 à 182.
- MISONNE, D., « Affaire klimaatzaak », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 91 à 108
- MISONNE, D. « Pays-Bas c. Urgenda (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 207 à 222
- MISONNE, D., TORRE-SCHAUB, M., ADAM, A., « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », Rev. trim, dr, h., 2023/2 (n°134), p. 453 à 480
- MOUGROLLE, P.« Affaire des extensions des aéroports de Vienne et de Londres », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 387 à 403
- MOUGOLLE, P., « Famille d'agriculteurs bio et Greenpeace c. Allemagne (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 235 à 246
- OWONA, D., « Earthlife africa johannesburg c. ministère des affairesenvironnementales et autres (2017) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 317 à 332

- PERRUSO, C., « Jeunes c. Colombie (2018) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 153 à 168.
- PETEL, M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », JUR-I (CPDR), 2021, disponible sur : https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2021-5_Petel_Droits-humains-contentieux-climatique.pdf.
- NACHMANY, M., FANKHAUSER, S., SETZER, J., AVERCHENKOVA, A., « Global trends in climate change legislation and litigation », disponible sur <http://www.lse.ac.uk>, 2018.
- ONU, « Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions », 2012 disponible sur <https://reliefweb.int/report/world/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des-emissions>.
- ONU et Sabin Center For Climate Change Law, « Global Climate Litigation Report 2020 status review », 2020, disponible sur <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2020-status-review>, p.
- P. VILCHEZ MORAGUES, « Push, Sweeden, Fälbiologerna et autre c. Gouvernement Suédois », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf,
- RAPPORT PNUE AND SABIN FOR CLIMATE CHANGE LAW, « The status of climate Change litigation, a global review », disponible sur <https://www.unenvironment.org>, 2017.
- SETZER, J., et HIGHAM, C., « Global trends in climate change litigation : 2022 snapshot » London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science), disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>
- ETZER, J., et HIGHAM, C., « Global trends in climate change litigation : 2023 snapshot » London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science), disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2023-snapshot/>
- GEBRE, E. « Juliana et al. c. Etats-Unis et al. (2016-2020) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.263 à 280
- HIGHAM, C., SETZER J. et E. BRADEEN , « Challenging government responses to climate change through framework litigation » London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science, 2022, disponible sur <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/> .
- HUGLO, C., « Commune de Grande Synthe et Damien Carème c. L'état Français », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p.183 à 192

- TABAU, A.-S., et COURNIL, C., « Urgenda c. Pays-bas 2015 », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), 2020, disponible sur https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf, p. 75 à 90
- TORRE-SCHAUB, M., « Rapport final de recherche. Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique », disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr>, 2019.
- THISSEN, R. « La justice au secours de la planète ? », , disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2021-09-etude-rebecca-thissen-point-sud-justice-climat-planete.pdf>, 2021.

